

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|-----------|---|------|
| 1262-2002 | Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions | 7637 |
|-----------|---|------|

Règlements et autres actes

| | | |
|-----------|--|------|
| 1248-2002 | Éthique et discipline dans la fonction publique | 7639 |
| 1261-2002 | Convention de la Baie James et du Nord québécois — Publication de la Convention supplémentaire n° 15 | 7642 |
| | Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (Mod.) | 7673 |
| | Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité régionale de comté du Granit | 7673 |

Projets de règlement

| | | |
|---|--|------|
| Code civil du Québec — Règles sur la célébration du mariage civil | | 7687 |
| Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel | | 7690 |

Conseil du trésor

| | | |
|--------|---|------|
| 198940 | Désignation de l'institution d'enseignement « Weston School incorporated » en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) | 7693 |
| 198941 | Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement | 7694 |
| 198942 | Désignation de l'institution d'enseignement « Centre François Michelle » en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) | 7696 |
| 198943 | Désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Estrie en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) | 7697 |

Décisions

| | | |
|--|--|------|
| Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) | | 7699 |
|--|--|------|

Décrets

| | | |
|-----------|--|------|
| 1225-2002 | Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec | 7703 |
| 1226-2002 | Exercice des fonctions du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail | 7703 |
| 1227-2002 | Comité ministériel spécial de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine | 7703 |

| | | |
|-----------|---|------|
| 1228-2002 | Nomination de monsieur Louis Vallée comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec | 7704 |
| 1229-2002 | Nomination de monsieur Serge Tourangeau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation | 7706 |
| 1230-2002 | Modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite | 7706 |
| 1232-2002 | Nomination de monsieur Marc Pinsonnault comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux | 7707 |
| 1233-2002 | Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux | 7709 |
| 1234-2002 | Nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure | 7709 |
| 1235-2002 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 7710 |
| 1236-2002 | Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi | 7711 |
| 1237-2002 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 octobre 2002 | 7711 |
| 1241-2002 | Autorisation du changement de dénomination sociale du Pensionnat des Ursulines de Stanstead en celle de Collège des Ursulines | 7712 |
| 1242-2002 | Modification à la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 | 7712 |
| 1243-2002 | Nomination de deux membres de l'Office des personnes handicapées du Québec | 7713 |
| 1244-2002 | Journée maritime québécoise | 7714 |
| 1245-2002 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail | 7714 |

Arrêtés ministériels

| | |
|---|------|
| Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002 | 7717 |
|---|------|

Commissions parlementaires

| | |
|---|------|
| Commission des institutions — Consultation générale — Document intitulé « La Réforme du mode de scrutin au Québec » | 7719 |
|---|------|

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2002, 23 octobre 2002

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 222 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 32 de cette loi, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24° de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3° de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 de cette loi qui sont entrés en vigueur le 15 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 132-2002 du 13 février 2002, les articles 137.11 à 137.16 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, ainsi que l'article 207 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, sont entrés en vigueur le 13 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1192-2002 du 2 octobre 2002, les articles 137.17 à 137.39 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 et, dans le cas des articles 137.19 et 137.20, tels que remplacés par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2002, et, dans le cas des articles 137.24, 137.27 et 137.30, tels que modifiés respectivement par les articles 33 et 34 du chapitre 22 des lois de 2002 et par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 2001, sont entrés en vigueur le 2 octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates de l'entrée en vigueur d'autres dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE soit fixée au 23 octobre 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 113, 137.62 et 137.63 du Code du travail, édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), ainsi que des articles 139, 209 et 220 de cette loi ;

QUE soit fixée au 25 novembre 2002 la date de l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39420

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2002, 23 octobre 2002

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Éthique et discipline

CONCERNANT le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement peut par règlement, sur avis du Conseil du trésor, préciser les normes d'éthique et de discipline prévues dans cette loi et en établir de nouvelles, définir les mesures disciplinaires applicables à un fonctionnaire et en déterminer les modalités d'application et déterminer à quelles conditions et selon quelles modalités un fonctionnaire peut être relevé provisoirement de ses fonctions, ainsi que les cas où le relevé se fait sans ou avec rémunération ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 577-85 du 27 mars 1985, le Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'actualiser les règles en matière d'éthique dans la fonction publique ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique, un projet de Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2002, avec avis qu'il pourrait être pris par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre, avec modifications, le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique, annexé au présent décret, soit pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 126, par. 1° à 3°)

CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préciser les normes d'éthique et de discipline applicables aux fonctionnaires et prévues à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), d'en établir de nouvelles et de préciser les mesures qui leur sont applicables en vue, notamment, de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

2. En cas de doute, le fonctionnaire doit agir selon l'esprit des normes d'éthique et de discipline qui lui sont applicables.

CHAPITRE II DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE

3. L'obligation de discrétion du fonctionnaire prévue à l'article 6 de la Loi sur la fonction publique, qui implique notamment de ne pas communiquer une information confidentielle, s'étend également à ce dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4. Le fonctionnaire ne peut prendre connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

5. Le fonctionnaire doit éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Le fonctionnaire qui croit se trouver dans une situation visée au premier alinéa doit en informer le sous-ministre de son ministère ou le dirigeant de l'organisme dont il relève, lequel peut requérir l'avis du ministère de la Justice et doit informer le fonctionnaire de l'attitude à prendre.

Lorsqu'il s'agit d'un sous-ministre ou du secrétaire du Conseil du trésor, l'information doit être donnée au secrétaire général du Conseil exécutif.

6. Le fonctionnaire ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

7. Le fonctionnaire ne peut confondre les biens de l'État avec les siens. Il ne peut non plus utiliser au profit d'un tiers les biens de l'État ou une information dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

8. Le fonctionnaire qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview sur des questions portant sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions ou sur les activités du ministère ou de l'organisme où il exerce ses fonctions doit préalablement obtenir l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme.

9. Le fonctionnaire ne peut exercer une fonction en dehors de la fonction publique que si :

1° il s'assure que l'exercice de cette fonction ne nuit pas à sa prestation de travail à titre de fonctionnaire ;

2° il évite tout conflit entre l'exercice de cette fonction et celle qu'il accomplit à titre de fonctionnaire ;

3° il évite, en raison de l'exercice de cette fonction, tout autre manquement aux normes d'éthique qui lui sont applicables à titre de fonctionnaire.

En cas de doute, le fonctionnaire peut demander un avis au sous-ministre de son ministère ou au dirigeant de l'organisme dont il relève, lequel peut requérir l'avis du ministère de la Justice et doit informer le fonctionnaire de l'attitude à prendre.

10. Le fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de la fonction publique doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

11. Le fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de la fonction publique ne doit pas communiquer une information confidentielle. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'État ou un tiers avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

12. Le fonctionnaire qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions au sein de la fonction publique, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

13. Le fonctionnaire qui est titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions à ce titre :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'une entité autre que celles mentionnées à l'annexe avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'exercer une fonction ou un emploi au sein d'une telle entité ;

2° intervenir pour le compte d'une entité autre que celles mentionnées à l'annexe auprès d'un ministère où il a travaillé au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou auprès d'une autre entité mentionnée à l'annexe avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de cette période.

14. Un fonctionnaire doit, s'il constate qu'une personne contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière, à une disposition de l'article 12 ou du paragraphe 2° de l'article 13, en informer le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme dont il relève. Ce dernier doit, s'il en arrive aux mêmes conclusions, prendre les mesures nécessaires pour que son ministère ou son organisme s'abstienne de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération.

CHAPITRE III RELEVÉ PROVISOIRE DES FONCTIONS

15. Un écrit constatant la décision de relever provisoirement un fonctionnaire de ses fonctions doit être expédié ou remis à ce fonctionnaire dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où cette décision a été rendue.

Cet écrit doit indiquer au fonctionnaire son recours et la procédure permettant l'exercice de ce recours.

16. Sous réserve des conditions de travail applicables, le traitement du fonctionnaire est maintenu pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

17. La décision de relever provisoirement un administrateur d'État de ses fonctions est prise par le sous-ministre dont il relève ou, s'il s'agit du sous-ministre, par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Toutefois, si la sanction proposée à l'égard d'un administrateur d'État consiste en son congédiement, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement, pour une période d'au plus 30 jours, soit le relever provisoirement de ses fonctions et sans rémunération, soit modifier un relevé provisoire déjà imposé afin qu'il soit désormais sans rémunération.

CHAPITRE IV MESURES DISCIPLINAIRES

18. Une mesure disciplinaire peut consister en une réprimande, une suspension ou un congédiement selon la nature et la gravité de la faute qu'elle vise à réprimer.

19. Toute mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit au fonctionnaire concerné.

Cet écrit doit indiquer sommairement la nature de la faute reprochée et ses circonstances de temps et de lieu.

Cet écrit doit également indiquer au fonctionnaire son recours et la procédure permettant l'exercice de ce recours.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALES

20. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit s'assurer du respect des normes d'éthique et de discipline par les fonctionnaires du ministère ou de l'organisme.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique, édicté par le décret numéro 577-85 du 27 mars 1985.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 13)

ENTITÉS

1. Tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.1) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

11. Tout conseil régional de développement et tout centre local de développement visés par la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001).

12. Tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23).

39418

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la publication de la Convention complémentaire n° 15 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie ont conclu, le 23 mai 2002, la Convention complémentaire n° 15 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le gouvernement du Québec le 24 mai 2002 par le décret n° 605-2002 ;

ATTENDU QU'il est souhaitable que cette convention complémentaire soit facilement accessible pour l'ensemble des citoyens du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 3 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, cette convention complémentaire constitue un document dont le gouvernement peut requérir la publication à l'édition française de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 de ce règlement, un tel document peut également être publié à l'édition anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* si le gouvernement l'ordonne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE la Convention complémentaire n° 15 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, conclue le 23 mai 2002, entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 15

TABLE DES MATIÈRES

Texte français de la convention complémentaire

Signataires

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, personne morale de droit public est constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie, L.R.Q., c. A-6.1, agissant aux présentes et représentée par monsieur Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire ;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après désigné sous le nom de « Québec », représenté aux présentes par Linda Goupil, ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, et par Rémy Trudel, ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, et par Michel Létourneau, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois stipule que le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, désigné par le terme « le programme » vise à assurer que la chasse, la pêche et le piégeage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit, de plus, comme alternative aux programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre, des mesures incitatives à l'intérieur du programme pour que l'exploitation de la faune continue de constituer un mode de vie pour les Cris ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois stipule que le Québec et l'Administration régionale crie révisent, de temps à autre, le fonctionnement du programme et peuvent par consentement mutuel apporter les modifications nécessaires pour le bon fonctionnement de ce programme ou pour donner effet au programme ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2 stipulent que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs, ci-après désigné par le terme « l'Office », peut faire ses recommandations quant au moment et à la façon de procéder aux révisions du programme ;

ATTENDU QU'en décembre 1995, l'Office a présenté au Québec et à l'Administration régionale crie des recommandations concernant la révision du programme ;

ATTENDU QUE les représentants du Québec et de l'Administration régionale crie ont pris en considération ces recommandations, les objectifs convenus du programme et les nouvelles circonstances et besoins du programme et ont convenu de modifier le programme et les allocations versées dans le cadre de ce dernier, d'une façon appropriée et nécessaire ;

ATTENDU QUE les parties aux présentes, en conséquence de l'importance des modifications convenues au programme, ont jugé approprié de modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois en remplaçant entièrement le texte actuel du chapitre 30.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Chapitre 30 modifié et remplacé

1. Les parties aux présentes modifient la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après désignée par le terme « Convention » en remplaçant entièrement le chapitre 30 de la Convention par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe 1 aux présentes. Pour plus de certitude, les parties confirment leur entente sur la révision annuelle de la limite de jours-personne pour le programme, prévue au paragraphe 4 de la convention complémentaire n° 8 à la Convention, signée le 27 septembre 1988.

Poursuite du programme et protection des droits

2. Les parties conviennent que, nonobstant le remplacement du chapitre 30 de la Convention par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe 1 à la présente convention complémentaire :

i. la validité de toute action, décision, résolution, règlement, règle ou tout autre acte valablement posé en vertu du programme tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente convention complémentaire, n'est pas affectée ;

ii. le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs décrit au chapitre 30 de la Convention se poursuit tel que modifié par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe 1 des présentes et toute référence « au programme » dans le nouveau chapitre 30 comprend, lorsque le contexte le permet et en ce qui concerne la période antérieure à la mise en vigueur des présentes, le programme tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente convention complémentaire ;

iii. pour plus de certitude, la mise en vigueur de la présente convention complémentaire ne doit pas en elle-même ou par elle-même avoir une incidence sur les droits, bénéfices, admissibilité ou avantages existants lors de la mise en vigueur de la présente convention complémentaire mais lesdits droits, bénéfices, admissibilité ou avantages deviennent assujettis aux termes du nouveau chapitre 30 dès la mise en vigueur de la présente convention complémentaire.

Projet de recherche

3. Afin de procurer aux chasseurs et piégeurs crs, aux membres de l'Office, aux entités crie, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et aux autres ministères responsables, les renseignements de base sur les programmes, ressources, ententes et conventions susceptibles d'aider les chasseurs et piégeurs crs à réaliser leurs activités, les parties aux présentes s'entendent pour mettre sur pied dans les plus brefs délais un projet de recherche dont les détails sont précisés à l'annexe 2 aux présentes et qui en fait partie intégrante.

Mise en vigueur

4. Les modifications à la Convention prévues à l'annexe 1 jointe aux présentes pour en faire partie intégrante prendront effet et seront mises en vigueur pour l'année-programme 2002-2003.

ANNEXE 1 À LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 15

CHAPITRE 30 PROGRAMME DE SÉCURITÉ DU REVENU RELATIF AUX CHASSEURS ET AUX PIÉGEURS CRIS

30.1 Définitions

« activités d'exploitation ou activités accessoires » :

a) en ce qui concerne les activités d'exploitation, toutes les activités que comporte l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux dispositions du chapitre 24, à l'exclusion de la pêche commerciale ;

- b) en ce qui concerne les activités accessoires,
- i. les travaux généralement accomplis par les femmes et reliés aux activités d'exploitation, et
 - ii. les activités ordinairement exercées par ceux qui s'adonnent aussi aux activités d'exploitation, comprenant entre autres:
 - 1) la fabrication ou la réparation du matériel utilisé pour la chasse, la pêche et le piégeage;
 - 2) la préparation des réserves d'aliments, des vêtements, des habitations, du matériel, de l'équipement et l'aménagement du terrain nécessaire aux activités d'exploitation;
 - 3) la cueillette et la préparation des petits fruits;
 - 4) le traitement, le transport et la commercialisation des produits des activités d'exploitation;
 - 5) la fabrication domestique d'objets artisanaux à partir de produits des activités d'exploitation;
 - 6) les travaux de correction, la sauvegarde et l'amélioration de la faune;
 - 7) les inventaires ou la gestion de la faune, en vue d'aider aux activités d'exploitation;
 - 8) les déplacements entre les campements et les lieux des activités d'exploitation;
 - 9) le travail effectué en tant que membre d'un comité local du programme, jusqu'à concurrence de dix jours par année;
 - 10) le temps consacré à suivre un cours obligatoire de maniement d'armes à feu, jusqu'à concurrence de trois jours par année.
- 30.1.2 « allocation quotidienne nette »: la rémunération journalière prévue à l'alinéa 30.4.3, moins la contribution à être payée par un prestataire au Fonds d'assurance.
- 30.1.3 « chef de famille »: le membre de la famille qui est habituellement considéré comme subvenant aux besoins de sa famille, compte tenu des coutumes cries.
- 30.1.4 « chef de l'unité de prestataires »: un chef de famille ou une personne seule.
- 30.1.5 « comité local du programme »: un comité visé à l'alinéa 30.5.14.

30.1.6 « conjoints »: deux personnes de sexe différent ou du même sexe qui, compte tenu des coutumes cries, sont mariées ou qui vivent ensemble dans une union de fait.

30.1.7 « désastre »: un événement tel un feu de forêt ou une inondation, quelle qu'en soit la cause, résultant en une réduction significative, selon l'Office, des activités d'exploitation ou activités accessoires d'une ou de plusieurs unités de prestataires.

30.1.8 « enfant à charge »: un enfant non marié, peu importe sa filiation et compte tenu des coutumes cries, qui dépend du chef de famille pendant la majeure partie de l'année ou pendant la période passée dans le bois, et qui

a) est âgé de moins de 18 ans, ou

b) est âgé de 18 ans ou plus et qui fréquente à plein temps l'école secondaire dans un programme régulier, ou

c) est âgé de 18 ans ou plus et est handicapé et ne reçoit aucun support financier ou aide en raison de son handicap.

30.1.9 « inscrit au programme »: avoir son nom sur la liste définitive mentionnée à l'alinéa 30.6.4.

30.1.10 « famille »: les conjoints, avec ou sans enfants à charge, ou un adulte ayant un ou plusieurs enfants à charge, compte tenu des coutumes cries.

30.1.11 « garantie de base du programme »: la somme des prestations accordées à une unité de prestataires, tel que mentionné à l'alinéa 30.4.2.

30.1.12 « garantie de base en vertu du programme d'aide sociale »: un montant égal aux prestations accordées à une unité de prestataires qui reçoit de l'aide sociale et qui n'a pas d'autre source de revenus.

30.1.13 « liste locale établie en vertu du programme »: la liste visée à l'alinéa 30.5.14.

30.1.14 « maladie »: un état de santé résultant d'une maladie ou d'une blessure, qui empêche la réalisation des activités d'exploitation ou activités accessoires.

30.1.15 « programmes de paiement de transfert »: les allocations familiales et les allocations aux jeunes, le régime de la sécurité de la vieillesse, les pensions et les allocations aux anciens combattants, l'aide sociale, l'aide aux mères nécessiteuses, les allocations de formation professionnelle, les prestations aux aveugles et aux inva-

lides, le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, l'aide sociale aux Indiens ou aux Inuit et tout autre programme similaire pouvant être mis en vigueur de temps à autre.

30.1.16 «programme de perfectionnement communautaire»: un projet approuvé par l'Administration locale, conçu pour améliorer les conditions de vie dans la communauté crie et financé à même les programmes gouvernementaux ou à même les ressources de la communauté.

30.1.17 «région d'exploitation éloignée»: la région associée avec la communauté crie où le chef de l'unité de prestataires est inscrit aux fins du programme, qui est reconnue par le Québec et l'Administration régionale crie, seulement aux fins du programme, comme une «région d'exploitation éloignée» et telle qu'illustrée sur les cartes formant l'annexe I au présent chapitre ou sur les cartes modifiées conformément à l'alinéa 30.4.9.

30.1.18 «seuil d'allocation nulle de l'aide sociale»: le niveau minimum de revenu au-dessus duquel aucune unité de prestataires n'est admissible aux prestations d'aide sociale.

30.1.19 «seuil d'allocation nulle du programme»: le niveau minimum de revenu au-dessus duquel, en ne tenant compte que de la somme de prestations exigibles en vertu de l'alinéa 30.4.2 et du taux de réduction prévu à l'alinéa 30.4.5, une unité de prestataires ne recevrait aucune prestation.

30.1.20 «temps consacré aux activités d'exploitation ou activités accessoires»: le total des jours formé:

a) du nombre de jours passés aux activités d'exploitation ou activités accessoires à l'extérieur d'un établissement habité de façon continue, calculé de la date de départ de cet établissement à la date de retour à cet établissement, inclusivement, de même que les jours isolés dont la plus grande partie des heures de clarté a été passée à l'extérieur de l'établissement à exercer des activités d'exploitation ou activités accessoires;

b) du nombre de jours passés dans cet établissement à exercer des activités d'exploitation ou activités accessoires.

30.1.21 «temps consacré à un emploi salarié ou rémunéré»: le nombre de jours consacrés à un travail autre que les activités d'exploitation ou activités accessoires, et pour lesquels la personne reçoit un salaire ou une rémunération.

30.1.22 «unité de prestataires»: une famille ou une personne seule âgée de dix-huit ans ou plus.

30.2 Dispositions générales

30.2.1 Un programme de sécurité du revenu (désigné aux présentes par l'expression «le programme») destiné à fournir une garantie de revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Cris de se consacrer aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie est mis sur pied en conformité avec le présent chapitre.

30.2.2 Sous réserve de l'article 30.7, le Québec est responsable du financement du programme mis sur pied aux termes du présent chapitre et il s'assure qu'en tout temps les fonds nécessaires sont disponibles afin de donner plein effet au programme.

30.2.3 Sous réserve de l'article 30.10 et conformément à ses dispositions, le présent programme doit être au moins aussi généreux que tout programme de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur ou devant être mis sur pied, de temps à autre, au Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Canada ou le Québec. Le présent programme doit également offrir des avantages équivalents à ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

30.2.3 Nonobstant les dispositions du présent chapitre, chaque Cri a droit, s'il est admissible en vertu de ces programmes, de recevoir des prestations en vertu de tout programme de paiements de transfert, d'indemnisation des accidentés du travail, d'assurance-emploi, des régimes de pension du Canada et des rentes du Québec ainsi que de tout autre programme d'assurance sociale établi de temps à autre, au Québec, qu'ils soient mis sur pied ou financés par le Canada ou le Québec.

30.2.5 Aucun prestataire du présent programme n'a le droit de cumuler les prestations versées en vertu du programme avec celles de l'aide sociale, de l'assistance sociale destinée aux Indiens ou aux Inuit, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en tout temps au Québec, mais si ce prestataire y est admissible, il peut choisir en tout temps de toucher les prestations de ces programmes au lieu de celles versées en vertu du présent programme.

30.2.6 Les versements effectués en vertu des articles 30.4, 30.7 et 30.8 sont déduits des prestations payables pour la même période en vertu de tout programme d'aide sociale, d'assistance sociale destiné aux Indiens ou aux Inuit, de supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur de temps à autre au Québec.

30.2.7 Les versements effectués en vertu du programme sont faits à des unités de prestataires et déterminés en fonction de ces unités de la manière prévue au présent chapitre.

30.2.8 Le régime vise à assurer que la chasse, la pêche et le piégeage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre.

30.2.9 Par des mesures d'incitation, le programme vise à assurer aux Cris la possibilité de vivre de l'exploitation de la faune au lieu de vivre des programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre.

30.2.10 La mise sur pied par le Canada ou le Québec de programmes de revenu annuel garanti d'application générale ne porte pas préjudice aux droits et garanties institués en faveur des Cris en vertu du programme établi conformément au présent chapitre. Toutefois, les prestataires du programme ne peuvent bénéficier que d'un seul programme à la fois, à leur choix.

30.3 Droits aux prestations et admissibilité

I. ADMISSIBILITÉ

30.3.1 Chaque Cri admissible conformément au chapitre 3 de la présente Convention et résidant habituellement au Québec a droit aux prestations du programme à condition que cette personne soit admissible conformément aux modalités établies au présent chapitre.

30.3.2 À l'exception d'une unité de prestataires visée par le sous-alinéa 30.3.3 *i*, une unité de prestataires est admissible pour une année donnée si :

a) le nom du chef de l'unité de prestataires figure sur la liste locale établie en vertu du programme transmise à l'Office au plus tard le 30 juin de chaque année ou à toute autre date déterminée par l'Office ou, le cas échéant, sur la liste modifiée transmise à l'Office au plus tard le 15 septembre de chaque année ou à tout autre date déterminée par l'Office, ou

b) dans le cas où il n'y a pas eu de transmission de la liste locale établie en vertu du programme tel que prévu au sous-alinéa *a*, le nom du chef de l'unité de prestataires figure sur la dernière liste transmise par le comité local du programme à l'Office, ou

c) dans le cas où il n'y a jamais eu de transmission à l'Office de liste locale établie en vertu du programme, l'unité de prestataires était inscrite au programme l'année précédente aux conditions prévues à l'alinéa 30.3.3.

30.3.3 L'admissibilité aux avantages du programme est déterminée selon les modalités prévues à l'alinéa 30.3.2 et au présent alinéa. Sous réserve des alinéas 30.3.2 et 30.3.6, les unités de prestataires suivantes sont admissibles :

a) toute unité de prestataires dont le chef, au cours de l'année précédente, a consacré plus de temps aux activités d'exploitation ou activités accessoires qu'à un emploi salarié ou rémunéré, à l'exclusion, tant dans le cas des activités d'exploitation ou activités accessoires que dans le cas d'un emploi salarié ou rémunéré, du temps passé à exercer des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêche commerciale, ou de la période durant laquelle il recevait des prestations d'assurance-emploi ou d'accident du travail, ou des allocations de formation professionnelle, à condition que le chef de cette unité de prestataires ait consacré au moins cent vingt (120) jours aux activités d'exploitation ou activités accessoires dont au moins quatre-vingt-dix (90) jours ont été passés à l'extérieur de l'établissement et consacrés à ces activités, ou

b) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, a tiré la plus grande part de ses gains des activités d'exploitation ou activités accessoires, à l'exclusion des gains provenant des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêche commerciale, ou

c) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* et dont un membre, au cours de l'année précédente, a souffert de maladie ou a été victime d'un accident en réalisant des activités d'exploitation ou activités accessoires ce qui, quelle que soit l'éventualité, a ainsi rendu cette unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b*, ou

d) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un accident dans l'exercice de son emploi saisonnier au titre duquel il est devenu admissible aux prestations d'accident du travail et rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b*, ou

e) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de l'action du gouvernement, d'une activité de développement ou afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b*, ou

f) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* et qui, durant l'année en cours, n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* à la suite de l'engagement du chef de cette unité de prestataires dans un programme de main-d'œuvre, de perfectionnement, de formation ou autre programme de perfectionnement individuel au cours de l'année précédente, ou

g) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* et qui, durant l'année en cours n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* à la suite de l'exercice par le chef de cette unité de prestataires d'un emploi temporaire dans le cadre d'un programme ou d'un projet de perfectionnement communautaire au cours de l'année précédente, ou

h) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été incapable de participer à des activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b*, ou

i) toute unité de prestataires qui n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* parce qu'au cours de l'année précédente son chef complétait avec succès, au minimum, un secondaire V dans une maison d'éducation ou des études équivalentes reconnues, à condition que le chef ait moins de 25 ans, ou

j) toute unité de prestataires qui n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* parce qu'au cours de l'année précédente elle bénéficiait d'une absence temporaire du programme conformément à l'alinéa 30.3.9, rendant l'unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b*, ou

k) toute unité de prestataires qui n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* parce qu'au cours de l'année précédente elle bénéficiait d'une absence temporaire conformément à l'alinéa 30.3.9, mais qui a obtenu le statut de semi-actif en vertu de l'alinéa 30.3.11 et qui se conforme au sous-alinéa 30.3.12 *a*, ou

l) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* et qui, au cours de l'année précédente, s'est qualifiée conformément aux conditions de l'alinéa 30.3.11 pour bénéficier du statut de semi-actif, ou

m) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, n'était pas admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b*, mais qui avait le statut de semi-actif selon l'alinéa 30.3.11 et qui se conforme au sous-alinéa 30.3.12 *a*, ou

n) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* et dont le chef, durant l'année précédente, fut incapable d'effectuer des activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de maladie ou de désastre rendant ainsi l'unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas *a* ou *b* mais qui a choisi durant cette même année de recevoir des prestations conformément aux termes et conditions prévus à l'article 30.7, à condition que l'unité de prestataires se conforme dans tous les cas aux dispositions de l'alinéa 30.3.6.

30.3.4 Dans le cas des unités de prestataires admissibles en vertu des sous-alinéas 30.3.3 *c, d, e, f, g, k, l, m* et *n*, ces unités sont admissibles et ont droit aux prestations en vertu du présent programme qui s'appliquent à ces unités de prestataires durant l'année en cours et l'année suivante, sous réserve de toute restriction prévue au programme et, nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.2.5, les membres de ces unités de prestataires ont le droit de percevoir tout autre paiement de transfert, prestation d'accident du travail ou d'assurance-emploi, du régime de pension du Canada ou du régime des rentes du Québec auxquels ils peuvent avoir droit durant cette période.

30.3.5 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.3.2, l'unité de prestataires continue à avoir droit aux prestations de sécurité du revenu durant l'année en cours malgré le décès du chef de l'unité de prestataires.

30.3.6 Lorsque le chef de l'unité de prestataires est admissible aux avantages prévus à l'article 30.7 et décide de profiter de ces dispositions et, si le total des jours consacrés aux activités d'exploitation ou activités accessoires et des jours compensés en vertu de l'article 30.7 est d'au moins 120 jours durant une année-programme, l'unité de prestataires peut maintenir son admissibilité au programme par ce moyen pendant au plus trois années consécutives à moins que l'Office ne décide de prolonger cette période.

30.3.7 L'Office ou un comité local du programme peut conseiller à une personne admissible au programme de le quitter pour des raisons de santé ou de sécurité ou, si elle y semble admissible, de faire une demande pour tirer profit des mesures pertinentes du programme.

30.3.8 Les activités d'exploitation ou activités accessoires peuvent être remplacées, aux fins de l'admissibilité d'une unité de prestataires, par des activités de mise en valeur du territoire dans la mesure et aux conditions fixées par l'Office, après qu'une activité spécifique ait fait l'objet d'une décision du ministre à la suite d'une recommandation de l'Office à l'effet qu'elle soit considérée comme une activité de mise en valeur du territoire.

II. ABSENCE TEMPORAIRE

30.3.9 Une unité de prestataires a droit à une absence temporaire du programme, pour un maximum de trois années-programme consécutives ou pour une période plus longue si l'Office y consent, aux conditions suivantes :

a) le chef de l'unité de prestataires a demandé au préalable à l'Office de bénéficier d'une absence temporaire ;

b) l'absence temporaire est requise parce que :

i. le chef de l'unité de prestataires ou son conjoint est inscrit à un programme à temps plein dans une école, université ou autre institution reconnue par l'Office à ces fins, ou

ii. le chef de l'unité de prestataires ou son conjoint est retenu pour un emploi régulier à temps plein ;

c) le chef de l'unité de prestataires :

i. est âgé entre 21 et 26 ans inclusivement et était inscrit au programme en tant que chef d'une unité de prestataires durant les trois années-programme qui précèdent immédiatement le début de l'absence temporaire, ou

ii. a été inscrit au programme en tant que chef d'une unité de prestataires durant au moins dix années-programme dont les cinq années-programme qui précèdent immédiatement le début de l'absence temporaire ;

d) l'absence temporaire ne sera valide que pour les années-programme durant lesquelles le chef de l'unité de prestataires ou son conjoint poursuivent leurs études, sont en formation ou occupent un emploi régulier à temps plein ;

e) l'unité de prestataires qui profite d'une absence temporaire :

i. ne subit, pendant l'absence temporaire, aucun préjudice quant aux jours de maladie auxquels elle avait droit quand l'absence temporaire a débuté, et

ii. n'a droit à aucune prestation en vertu du programme sauf si l'Office en décide autrement et à condition qu'une telle décision respecte la nature et les objectifs du programme.

III. STATUT DE SEMI-ACTIF

30.3.10 Le chef d'une unité de prestataires qui désire réduire ses activités d'exploitation ou activités accessoires ou qui, pour des raisons d'ordre médical, doit réduire ses activités peut demander que l'unité soit désignée comme semi-active.

30.3.11 Une unité de prestataires peut se prévaloir du statut de semi-actif aux conditions suivantes :

a) le chef de l'unité de prestataires n'a pas de contrainte médicale l'empêchant de pratiquer des activités d'exploitation ou activités accessoires pendant au moins 20 jours, dont au moins 50 % à l'extérieur d'un établissement ;

b) le chef de l'unité de prestataires a participé au programme pendant au moins 15 ans, incluant les années passées en absence temporaire, dont les cinq années qui précèdent immédiatement sa demande de bénéficier du statut de semi-actif ;

c) l'addition de l'âge du chef de l'unité de prestataires au nombre d'années de sa participation au programme, incluant les années passées en absence temporaire, totalise au moins 80 ;

d) le chef de l'unité de prestataires continue de consacrer, durant l'année, plus de temps aux activités d'exploitation ou activités accessoires qu'à un emploi salarié ou rémunéré au sens du sous-alinéa 30.3.3 a.

30.3.12 Une unité de prestataires visée à l'alinéa 30.3.10 doit choisir :

a) soit de conserver pour une période maximale de cinq ans son admissibilité au programme à titre d'unité semi-active et de recevoir les sommes prévues au programme auxquelles elle a droit,

b) soit de recevoir un montant forfaitaire représentant 100 % de la valeur des jours de congé de maladie accumulés par le chef de l'unité de prestataires et par son conjoint, monnayée selon l'allocation quotidienne nette en vigueur durant la dernière année de participation active au programme de cette unité de prestataires.

30.3.13 Dans le cas d'une unité de prestataires qui se prévaut du statut de semi-actif :

a) si elle décide de conserver son admissibilité au programme en vertu des dispositions du sous-alinéa 30.3.12 *a*, le chef de l'unité de prestataires et son conjoint deviennent par la suite inadmissibles à toute participation au programme pour une période de cinq ans à compter de la fin de la période prévue au sous-alinéa 30.3.12 *a*, ou de la fin de l'année où elle perd son admissibilité durant cette dernière période ;

b) si elle a reçu le montant forfaitaire prévu au sous-alinéa 30.3.12 *b*, le chef de l'unité de prestataires et son conjoint ne peuvent pas pendant dix ans, à compter de la dernière année de participation active au programme, tirer avantage du programme ;

c) si le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint décède, l'adulte survivant conserve ses droits aux avantages de la mesure semi-actif pour la période résiduelle aux conditions prévues à l'alinéa 30.3.12 et au présent alinéa ;

d) si les membres de l'unité se séparent ou divorcent, chacun des adultes conserve ses droits aux avantages de la mesure semi-actif pour la période résiduelle aux conditions prévues à l'alinéa 30.3.12 et au présent alinéa.

30.4 Calcul des prestations

I. GÉNÉRAL

30.4.1 À compter du 1^{er} juillet 2002, les prestations du programme sont calculées selon les dispositions du présent article, en tenant compte :

a) de la composition et de la taille de l'unité de prestataires admissible aux prestations du programme, et

b) de l'importance des activités d'exploitation ou activités accessoires de cette unité de prestataires, et

c) du montant des autres revenus, et

d) de la région d'exploitation où l'unité de prestataires a effectué des activités d'exploitation ou activités accessoires.

30.4.2 Toute unité de prestataires admissible aux prestations du programme se voit garantir un montant de base calculé comme la somme :

a) d'un montant de 3 818,00 \$ pour le chef de l'unité de prestataires et de 3 818,00 \$ pour son conjoint, et

b) d'un montant de 1 528,00 \$ pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant (s), et

c) d'un montant de 1 528,00 \$ pour chaque enfant à charge.

30.4.3 En ce qui a trait au paiement de l'allocation quotidienne :

a) chaque unité de prestataires a le droit de percevoir, par adulte, un montant de 47,34 \$ pour chacun des jours passés dans le bois durant lequel l'adulte se consacre à des activités d'exploitation ou activités accessoires, pour chacun des jours n'excédant pas dix jours par année, durant lequel l'adulte participe, à titre de membre, aux travaux du comité local du programme, pour chaque jour, n'excédant pas trois jours par année, durant lequel un adulte suit un cours obligatoire de maniement d'armes et pour chacun des jours durant lequel l'adulte exerce des activités de mise en valeur du territoire, tel que défini à l'alinéa 30.3.8, à l'exception :

i. des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit un salaire pour de telles activités ;

ii. des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit des prestations d'assurance-emploi ou des allocations de formation professionnelle ;

iii. des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit, en vertu d'une loi, des prestations à titre d'indemnités de remplacement du revenu ;

iv. des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit un salaire pour un travail autre que des activités d'exploitation ou activités accessoires ;

b) lorsque le conjoint reçoit les prestations, les allocations ou le salaire visés au sous-alinéa *a*, l'unité de prestataires n'a pas le droit de percevoir, pour le conjoint, l'allocation quotidienne visée au sous-alinéa *a* pour chacun des jours où le conjoint reçoit de telles prestations ou allocations ou un tel salaire ;

c) le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut recevoir annuellement le montant visé au sous-alinéa *a* est de 240 jours par adulte, à l'exception :

i. d'une unité de prestataires admise en vertu du sous-alinéa 30.3.3 *i* pour laquelle, pour la première année d'inscription, ce maximum de jours est de 120 pour chaque adulte ; et

ii. d'une unité de prestataires admise au statut de semi-actif conformément à l'alinéa 30.3.11, pour laquelle, dans un tel cas, ce maximum de jours est de 119 pour chaque adulte ;

d) sous réserve des dispositions concernant l'indexation prévue à l'alinéa 30.4.10, le montant de l'allocation quotidienne prévue au sous-alinéa *a* sera ajusté pour les années 2003-2004 et 2004-2005, par l'addition annuellement d'un montant de 2,25 \$.

30.4.4 Aux fins du présent article :

a) les mots « autres revenus » signifient un montant équivalent à la somme :

i. des revenus de l'unité de prestataires provenant de la vente de fourrures au-delà de 15 000,00 \$ ou de tout montant excédentaire établi par l'Office ;

ii. des montants reçus conformément aux alinéas 30.4.3 et 30.4.7 ;

iii. de tous les revenus nets provenant d'activités de guide, de pourvoyeur, de pêche commerciale et de tous les revenus nets provenant des activités d'exploitation ou activités accessoires, à l'exclusion du revenu visé au sous-alinéa *a i* ;

iv. de tous les revenus nets provenant d'activités de mise en valeur du territoire visées à l'alinéa 30.3.8 ;

v. de tout autre revenu net ou salaire provenant d'autres sources, perçus par les membres de l'unité, sauf les revenus nets versés à un enfant à charge accessoirement à ses études et qui n'excèdent pas 4 313,00 \$, les montants perçus par l'unité pour la garde d'enfants, les allocations familiales, les pensions de sécurité de vieillesse et les suppléments de revenu garanti, les prestations d'aide sociale et d'assistance sociale destinées aux Indiens et tout autre revenu, salaire ou subvention déterminés par l'Office ;

vi. des montants perçus en vertu de l'alinéa 30.4.6 et des articles 30.7 et 30.8 ;

b) pour plus de clarté, les mots « autres revenus » n'incluent pas les montants reçus par une unité de prestataires à titre d'indemnité à la suite d'un développement hydroélectrique, minier ou forestier et qui ne constituent pas un salaire ou un remplacement de revenu.

30.4.5 Chaque unité de prestataires ayant droit aux prestations versées en vertu du programme reçoit une somme égale au montant fixé en vertu de l'alinéa 30.4.2 moins un montant égal à la somme de la pension de la sécurité de la vieillesse et de 40 % de tous les autres revenus.

II. PRESTATIONS DE MATERNITÉ

30.4.6 En ce qui a trait au paiement des prestations de maternité :

a) lorsque la femme qui est chef de l'unité de prestataires, ou qui est conjointe du chef de cette unité, est incapable de participer aux activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, l'unité de prestataires a droit, tel que prévu au programme, à des prestations de maternité équivalentes à celles accordées par tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec ;

b) l'Office détermine en tenant compte de l'allocation quotidienne prévue à l'alinéa 30.4.3 et des montants prévus à l'alinéa 30.4.7, la période et le montant de la prestation de maternité à être payé en conséquence du présent alinéa, à condition que le montant de ces prestations n'excède pas, sur une base journalière, l'allocation quotidienne prévue à l'alinéa 30.4.3 additionnée, le cas échéant, du montant prévu à l'alinéa 30.4.7 ;

c) nonobstant le sous-alinéa *a*, aucune prestation de maternité n'est versée à moins que l'Office n'ait établi, à partir des critères qu'il détermine, que la femme autrement admissible à recevoir ces prestations, aurait participé à des activités d'exploitation ou activités accessoires et pourvu que celle-ci ne bénéficie pas d'un programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec ;

d) les prestations de maternité ne sont payables qu'après que l'Office aura reçu les documents qu'il considère adéquats certifiant la grossesse de la femme réclamant des prestations, les effets de la grossesse ou les soins à donner à l'enfant.

III. RÉGION D'EXPLOITATION ÉLOIGNÉE

30.4.7 En plus du montant prévu à l'alinéa 30.4.3, chacun des adultes d'une unité de prestataires, a droit de recevoir un montant additionnel équivalent à 30 % du montant prévu à l'alinéa 30.4.3, pour les activités d'exploitation ou activités accessoires réalisées dans une région d'exploitation éloignée à condition que :

a) ces activités d'exploitation ou activités accessoires se déroulent durant la période fixée par l'Office pour la communauté crie où l'unité est inscrite, pourvu que pour chaque communauté crie, cette période, même si elle est différente d'une communauté à l'autre, débute durant la saison automnale et couvre 180 jours consécutifs;

b) ce montant ne soit versé que pour les jours réclamés où le membre d'une unité passe les 24 heures de chacun de ces jours dans une région d'exploitation éloignée;

c) un adulte ne puisse recevoir ce montant que pour 180 jours durant une année-programme.

30.4.8 Les régions d'exploitation éloignées sont décrites aux cartes formant l'annexe I. Un jeu des cartes de l'annexe I, certifiées par l'Office, est gardé en dépôt par l'Office.

30.4.9 La procédure suivante s'applique pour toute modification aux cartes décrivant les régions d'exploitation éloignées :

a) l'Office peut modifier les cartes indiquant les régions d'exploitation éloignées qui forment actuellement l'annexe I du présent chapitre ou toute carte déjà modifiée à condition que :

i. une telle modification soit approuvée par décision unanime des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé;

ii. une copie certifiée par l'Office de la carte modifiée est gardée en dépôt à l'Office;

iii. une copie certifiée par l'Office de la carte modifiée soit transmise respectivement au président de l'Administration régionale crie et au ministre dans les 30 jours de la décision de l'Office;

b) l'annexe I du présent chapitre est modifiée selon la décision de l'Office prévue au sous-alinéa a trente jours suivant la date de cette décision.

IV. INDEXATION

30.4.10 Sous réserve de l'alinéa 30.10.8, les montants prévus au présent article sont indexés annuellement en fonction de l'augmentation du coût de la vie au Québec. Si un indice du coût de la vie est établi pour le Territoire sur une base analogue à celle qui est utilisée au Québec, l'Office peut, par décision unanime des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé, décider d'utiliser cet indice.

30.5 Administration du programme

I. OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

30.5.1 Il est institué un Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (appelé dans le présent chapitre «l'Office»). Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom cri de «NDOO-WHO SHOO-YAN OJEMAOCH» et sous le nom anglais de «Cree Hunters and Trappers Income Security Board».

30.5.2 L'Office est une personne morale au sens du Code civil du Québec et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par la loi.

30.5.3 L'Office est composé de six membres. L'Administration régionale crie et le Québec nomment chacun trois membres dont ils assurent la rémunération et paient les dépenses.

30.5.4 Le quorum est constitué de quatre membres à condition que deux membres désignés par chacune des parties soient présents.

30.5.5 Les membres de l'Office ont chacun une voix.

30.5.6 Les parties respectives désignent parmi leurs représentants un président et un vice-président de l'Office pour un mandat d'un an, en procédant comme suit :

a) la première année d'activité de l'Office, le président est nommé par le Québec et le vice-président par l'Administration régionale crie,

b) la deuxième année d'activité de l'Office, le président est nommé par l'Administration régionale crie et le vice-président par le Québec,

c) les années suivantes, le président et le vice-président de l'Office sont nommés respectivement par le Québec et l'Administration régionale crie à tour de rôle, dans l'ordre fixé aux sous-alinéas a et b.

30.5.7 En l'absence du président, le vice-président agit comme président.

30.5.8 Le président de l'Office jouit d'une seconde voix qui est prépondérante.

30.5.9 À moins qu'il ne soit expressément spécifié autrement dans ce chapitre, quand il est prévu que l'Office décide ou agit, il devra le faire seulement en vertu d'un vote majoritaire des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé et à condition qu'au moins un membre nommé par l'Administration régionale crie et un membre nommé par le Québec participent à la majorité.

30.5.10 En plus des autres fonctions et devoirs de l'Office prévus dans ce chapitre, l'Office doit :

a) étudier les demandes de prestations de sécurité du revenu transmises par l'administrateur local en vertu de l'alinéa 30.6.3 en tenant compte des listes locales établies en vertu du programme, en vigueur le 15 septembre, et dresser la liste définitive des prestataires admissibles au programme,

b) examiner les protêts et les revendications résultant du fonctionnement ou des modalités du programme, ou de toute autre question visée par le présent chapitre,

c) revoir le fonctionnement et les modalités du programme et participer, à la demande du ministre, à l'évaluation des résultats du programme,

d) surveiller l'administration et les modalités du programme,

e) établir, conformément à l'alinéa 30.4.10, le redressement annuel des montants prévus dans le présent chapitre et, le cas échéant, l'indice du coût de la vie auquel les paiements accordés en vertu du programme sont indexés,

f) établir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, les modalités administratives et les critères nécessaires à l'application du programme et modifier ceux-ci, au besoin, selon l'expérience acquise,

g) consulter les administrateurs locaux compétents pour tout ce qui touche le fonctionnement du programme dans les communautés crie,

h) établir des prévisions sur le coût annuel du programme pour chaque communauté crie, y compris un montant pour chaque unité de prestataires admissible et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires pour le couvrir,

i) établir le budget de son propre fonctionnement et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires à cette fin,

j) recommander ou déterminer, selon le cas, le moment et la façon de réviser le programme, comme le précisent les articles 30.10 et 30.11,

k) remplir, dans une communauté crie donnée, les fonctions d'administrateur local énumérées à l'alinéa 30.5.13, lorsqu'il n'y a pas d'administrateur local dans cette communauté,

l) formuler des recommandations au ministre quant aux activités spécifiques qui doivent être désignées comme activités de mise en valeur du territoire, et déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces activités peuvent remplacer les activités d'exploitation ou activités accessoires aux fins d'admissibilité d'une unité de prestataires,

m) déterminer, aux fins du sous-alinéa 30.4.4 *a i*, tout montant de revenu provenant de la vente de fourrures supérieur à 15 000,00 \$ et qui peut varier selon les catégories de prestataires, de revenus, de territoires où s'exercent les activités d'exploitation ou activités accessoires ou selon la façon dont les activités sont exercées,

n) déterminer les revenus, salaires et subventions à exclure en vertu du sous-alinéa 30.4.4 *a v*,

o) déterminer les critères et les conditions pour le versement des prestations de maternité prévues à l'alinéa 30.4.6,

p) déterminer le montant de l'allocation quotidienne, lequel ne peut être supérieur à celui visé au sous-alinéa 30.4.3 *a* et à l'alinéa 30.4.7, et le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher des prestations de maternité, lequel ne peut être supérieur à 240 jours,

q) établir les conditions et modalités de remboursement de l'excédent visé au sous-alinéa 30.6.8 *f*,

r) établir les règles relatives à la demande de prestations du chef d'une unité de prestataires visée au sous-alinéa 30.3.3 *i*,

s) établir les règles concernant les conditions d'admissibilité et de participation au régime d'absence temporaire du programme, tel que prévu à l'alinéa 30.3.9,

t) décider dans le cas d'une unité de prestataires qui a droit à une absence temporaire en vertu de l'alinéa 30.3.9 si cette unité peut continuer d'être admissible à une absence temporaire après trois années consécutives,

u) établir, pour les fins de l'absence temporaire du programme, les institutions reconnues aux fins du sous-alinéa 30.3.9 *b i*,

v) décider aux fins de l'absence temporaire du programme si une unité de prestataires peut exceptionnellement continuer à recevoir des prestations du programme, tel que prévu au sous-alinéa 30.3.9 *e ii*,

w) lorsque approprié, conseiller à une personne admissible au programme de quitter le programme pour des raisons de santé ou de sécurité ou de demander à bénéficier d'autres mesures prévues au programme,

x) établir, pour chacune des communautés cries, la période au cours de laquelle une unité de prestataires pratiquant des activités d'exploitation ou activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée a droit de recevoir un montant additionnel tel que prévu à l'alinéa 30.4.7,

y) déterminer les renseignements qu'une unité de prestataires est requise de fournir sur le temps consacré à des activités d'exploitation ou activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée,

z) définir, de temps à autre, les dates auxquelles la liste locale établie en vertu du programme et la liste amendée doivent être soumises à l'Office,

aa) déterminer pour les fins de congé de maladie au programme,

i. quelles personnes, autres qu'un médecin, peuvent confirmer qu'un individu a été incapable de réaliser des activités d'exploitation ou activités accessoires, tel que prévu au sous-alinéa 30.7.17 a,

ii. une période de référence différente, tel que prévu au sous-alinéa 30.7.17 d,

bb) faire des recommandations concernant les modifications aux dispositions pour les congés de maladie, tel que prévu au sous-alinéa 30.7.31 b,

cc) administrer le Fonds d'assurance et le détenir en fiducie, tel que prévu à l'article 30.7,

dd) déterminer si les impacts d'un événement, comme une inondation ou un feu de forêt, sont suffisamment importants pour qu'il soit considéré comme un désastre au sens de l'alinéa 30.7.9,

ee) tel que prévu à l'article 30.8, déterminer quels événements constituent une catastrophe et faire les recommandations appropriées au ministre,

ff) remplir les devoirs et responsabilités prévus au mécanisme de révision de la mise en œuvre et de l'application du chapitre 30, tel que prévu à l'alinéa 30.10.10,

gg) modifier les cartes décrivant les régions d'exploitation éloignées formant l'annexe I du présent chapitre ou les cartes modifiées, tel que prévu à l'alinéa 30.4.9,

hh) adopter les règles administratives qu'il juge nécessaires et appropriées pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

30.5.11 Toute mesure adoptée par l'Office en vertu du sous-alinéa 30.5.10 n doit être soumise à l'approbation du ministre.

II. ADMINISTRATEUR LOCAL

30.5.12 L'Office nomme, pour chacune des communautés cries, après avoir consulté l'Administration locale, un administrateur local qui est un employé de l'Office et occupe un bureau dans la communauté crie.

30.5.13 L'administrateur local a les attributions suivantes :

a) recevoir annuellement les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté crie où il exerce ses fonctions ;

b) veiller, au niveau de la communauté, au bon fonctionnement du programme et des processus prévus dans le présent chapitre ou en conformité avec lui ;

c) veiller à la distribution et au versement des sommes exigibles aux chefs des unités de prestataires, conformément aux dispositions du présent chapitre ;

d) tenir des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés aux chefs des unités de prestataires et des frais engagés dans l'administration du programme, selon les modalités et normes établies par l'Office ;

e) aider les membres des unités de prestataires dans la formulation de leur demande et la préparation de tous les documents nécessaires à l'étude de leur dossier et leur fournir tous les renseignements pertinents ;

f) recueillir et conserver tous les documents nécessaires, relatifs à l'admissibilité et aux prestations accordées en vertu du programme, selon les modalités et normes établies par l'Office.

III. COMITÉ LOCAL DU PROGRAMME

30.5.14 Une communauté crie doit former un comité local pour établir une liste identifiant les personnes reconnues par la coutume de cette communauté comme exerçant des activités d'exploitation ou activités accessoires en tant que mode de vie, en accord avec les traditions d'exploitation et les règles de la communauté.

30.5.15 Un comité local du programme :

a) se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres ;

b) ses membres sont choisis pour une période déterminée selon la coutume de la communauté crie, par et parmi les adultes qui bénéficient ou ont déjà bénéficié du programme. Toutefois, un des membres peut être désigné par le Conseil de la bande, au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, L.C. 1984, c. 18, parmi ses membres ;

c) lors de sa mise sur pied, le comité doit afficher un avis de sa formation dans un lieu public de la communauté crie intéressée ;

d) à la fin de leur mandat, les membres doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

30.5.16 Les noms des membres du comité local doivent être transmis à l'Office lors de la mise sur pied du comité local. L'Office doit également savoir quel membre du comité dirigera les activités du comité, coordonnera les travaux et agira à titre d'agent de liaison entre le comité et l'Office.

30.5.17 Le quorum pour les séances du comité local doit être constitué d'au moins la majorité des membres.

30.5.18 Un comité local peut adopter des règles de procédure pour l'application des alinéas 30.5.14 à 30.5.20. Ces règles doivent être transmises à l'Office. Elles entreront en vigueur aussitôt qu'elles seront affichées par le comité local dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.5.19 Au plus tard le 30 juin de chaque année ou à toute autre date déterminée par l'Office, la plus récente liste préparée par un comité local du programme conformément à l'alinéa 30.5.14 doit être transmise à l'Office et affichée en un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.5.20 Les pouvoirs et responsabilités du comité local du programme sont, entre autres, de :

a) faire des recommandations à l'Office concernant tout aspect de la structure, du fonctionnement ou de l'administration du programme dans la communauté crie où il exerce ses responsabilités ;

b) consulter et d'effectuer des échanges d'informations jugés nécessaires par l'Office, sur tout sujet concernant la structure, le fonctionnement ou l'administration du programme dans la communauté crie où il exerce ses responsabilités ;

c) établir la liste prévue à l'alinéa 30.5.14 ;

d) conseiller les personnes admissibles au programme, tel que prévu à l'alinéa 30.3.7.

30.6 Modalités

30.6.1 Aux fins du programme, l'année-programme commence le 1^{er} juillet de chaque année.

30.6.2 Le demandeur de prestations accordées en vertu du programme présente, chaque année entre le 1^{er} et le 31 juillet, une demande de prestations, à moins qu'il n'en soit empêché par les activités d'exploitation ou activités accessoires, la formation, l'éducation ou un emploi loin de l'établissement, la maladie, un accident ou d'autres circonstances semblables.

30.6.3 L'administrateur local transmet annuellement à l'Office les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté crie où il exerce ses fonctions au plus tard le 1^{er} août ou à toute autre date établie par l'Office.

30.6.4 L'Office examine les demandes visées à l'alinéa 30.6.3, à l'aide des listes établies et transmises en vertu du programme par les comités locaux du programme, dresse la liste définitive des prestataires admissibles au programme et calcule les fonds nécessaires à chaque communauté crie pour l'application du programme pendant l'année en cours, y compris les frais d'administration du programme pour l'année en cours ; il tient compte, dans le total des coûts estimatifs, de tout excédent ou déficit provenant de l'application du programme au cours de l'année précédente.

30.6.5 Sur la base des calculs mentionnés à l'alinéa 30.6.4, l'Office demande au ministre les fonds nécessaires pour une période donnée que détermine, de temps à autre, l'Office ; dans les trente jours suivant la réception de cette demande, le ministre transmet à ce dernier les fonds pour couvrir les coûts du programme, y compris les frais d'administration pour cette période.

30.6.6 Le 31 août de chaque année au plus tard, l'Office peut transmettre à l'administrateur local les sommes qu'il détermine, selon les décisions prises à l'occasion, comme étant suffisantes pour le versement de paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.6.9, pourvu que le montant dont disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25 % du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente.

30.6.7 L'administrateur local détient dans des comptes fiduciaires distincts tous les fonds que lui transmet l'Office. Ces sommes ne peuvent être versées qu'aux chefs des

unités de prestataires, selon les dispositions du présent chapitre, et que pour compenser les frais d'administration engagés par lesdits administrateurs locaux à cet effet.

30.6.8 L'Office verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, sous réserve des dispositions suivantes :

a) le premier paiement, égal au quart du total estimé des prestations de l'année, est fait le ou vers le 1^{er} septembre, le deuxième paiement le ou vers le 2 janvier, le troisième paiement le ou vers le 1^{er} avril et le quatrième paiement le ou vers le 30 juin ;

b) tout solde doit être payé après le dépôt des renseignements visés à l'alinéa 30.6.11, à la date déterminée par l'Office ;

c) dans le cas où le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint se propose de rester hors de l'établissement au-delà du 2 janvier, le paiement qui doit être effectué le 1^{er} septembre doit être égal à la moitié du montant estimé des prestations pour l'année en cours ;

d) l'Office verse directement au conjoint, à sa demande, les paiements qui lui reviennent, conformément aux modalités établies par l'Office ;

e) l'Office peut aussi, s'il le juge nécessaire et suivant les modalités qu'il établit, verser au conjoint plutôt qu'au chef de l'unité de prestataires les paiements dus à l'unité de prestataires ou la partie des paiements attribuables au conjoint ;

f) lorsque le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint a reçu un montant supérieur à celui qui était payable pour l'année, l'excédent doit être remboursé suivant les conditions et modalités établies par l'Office, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande subséquente de prestations de sécurité du revenu ;

g) si le chef d'une unité de prestataires ou son conjoint décède après le premier versement de prestations de l'année mais avant que le second n'ait été effectué, le montant minimal payable à l'unité de prestataires pour la personne décédée sera égal au moins au quart du montant du paiement annuel estimé pour l'année pour cette personne ;

h) l'Office peut modifier toute date stipulée aux sous-alinéas *a* ou *c* du présent alinéa.

30.6.9 Malgré les dispositions de l'alinéa 30.6.8, l'administrateur local peut verser des paiements au chef de l'unité de prestataires ou au conjoint dans les cas suivants :

a) le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint qui a l'intention de s'absenter de l'établissement pour une période de dix jours consécutifs ou plus pour se consacrer à des activités d'exploitation ou activités accessoires et qui n'a pas reçu le paiement spécial prévu au sous-alinéa 30.6.8 *c* pour cette période a le droit de recevoir de l'administrateur local une avance sur son prochain paiement régulier de 100 \$ par adulte admissible de l'unité de prestataires ;

b) dans le cas où le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint ne reçoit pas de l'Office le paiement qui lui est dû conformément aux sous-alinéas 30.6.8 *a* ou *c*, l'administrateur local peut lui verser ce paiement à même les fonds qu'il détient.

30.6.10 Le montant prévu à l'alinéa 30.4.7 sera versé à la fin de l'année-programme ou à tout autre moment déterminé par l'Office.

30.6.11 Chaque chef d'une unité de prestataires doit fournir à l'administrateur local des renseignements sur l'année qui vient de se terminer et des prévisions pour l'année qui commence, concernant :

a) la situation de sa famille permettant d'effectuer les calculs mentionnés aux alinéas 30.4.2 et 30.4.3 ;

b) le temps consacré aux activités d'exploitation ou activités accessoires ;

c) le temps consacré à un emploi rémunéré ;

d) les revenus provenant des activités d'exploitation ou activités accessoires ainsi que de l'emploi rémunéré ;

e) tout autre élément relié aux autres revenus mentionnés à l'alinéa 30.4.4 ;

f) le temps consacré aux activités d'exploitation ou activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée, selon les modalités déterminées par l'Office.

30.6.12 Les renseignements visés à l'alinéa 30.6.11 peuvent être fournis sous toute forme jugée convenable dans des circonstances particulières y compris sous forme de journal personnel ou affidavit.

30.6.13 L'administrateur local recueille ces renseignements et il les transmet à l'Office.

30.6.14 Le Québec et l'Office peuvent contrôler et vérifier l'exécution de toutes les modalités ainsi que tous les livres et tous les documents visés par le présent chapitre. Ils peuvent retenir des fonds, en réclamer ou en modifier l'attribution en cas de paiement excédentaire ou d'abus.

30.7 Congé de maladie, désastre et Fonds d'assurance

I. GÉNÉRAL

30.7.1 Le présent article vise à assurer une compensation, totale ou partielle, pour la perte de revenu encourue par des prestataires du programme à la suite de leur incapacité d'exercer des activités d'exploitation ou activités accessoires en raison de maladie ou de désastre.

30.7.2 Les jours compensés selon les dispositions du présent article le seront à même le Fonds d'assurance prévu à l'alinéa 30.7.18.

30.7.3 Les jours compensés selon les dispositions du présent article ne sont pas inclus dans le total des jours-personne rémunérés dont il est question à l'alinéa 30.11.1.

II. CONGÉ DE MALADIE

30.7.4 Durant les cinq années suivant la mise en vigueur du présent article, chaque prestataire accumule, dans une banque individuelle, des jours de congé de maladie en fonction du nombre de jours rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.3 de la manière suivante pour chaque année-programme :

| Jours rémunérés | Jours de congé de maladie |
|-----------------|---------------------------|
| de 1 à 99 | 1 |
| de 100 à 149 | 2 |
| de 150 à 199 | 3 |
| 200 et plus | 4 |

30.7.5 Le maximum de jours de congé de maladie qu'un prestataire du programme peut accumuler est de 240.

30.7.6 Les membres d'une unité de prestataires peuvent mettre en commun leurs jours de maladie, mais un membre d'une unité de prestataires ne peut utiliser les jours de congé de maladie du conjoint qu'après avoir utilisé tous ses jours de congé de maladie et qu'avec le consentement du conjoint.

30.7.7 Est créée annuellement une banque communautaire de jours équivalant à la somme des jours qui peuvent être compensés compte tenu des cotisations perçues au cours de l'année-programme, tel que prévu à l'alinéa 30.7.20, moins le nombre total de jours de congé de maladie alloués au cours de l'année-programme dans les banques individuelles de prestataires selon les dispositions de l'alinéa 30.7.4.

30.7.8 Le nombre maximal de jours que peut contenir annuellement la banque communautaire est de 2 000.

30.7.9 Les jours de la banque communautaire doivent prioritairement être utilisés pour compenser les pertes dues à un désastre jusqu'à un maximum de 500 jours par année-programme. L'Office détermine si les impacts d'un événement, comme une inondation ou un feu de forêt, sont suffisamment importants pour que l'événement soit considéré comme un désastre.

30.7.10 Les dispositions suivantes s'appliquent aux paiements prévus à l'alinéa 30.7.9 :

a) la prestation journalière est égale à l'allocation quotidienne nette ;

b) les déboursés ne sont effectués que pour l'année-programme durant laquelle le désastre se produit à moins que l'Office n'en décide autrement ;

c) les jours compensés doivent être compris dans la période correspondante de l'année précédente, ou dans toute autre période de référence déterminée par l'Office, durant laquelle des activités d'exploitation ou activités accessoires ont été réalisées par l'unité de prestataires ;

d) les jours compensés ne doivent pas avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de jours pour lesquels une unité reçoit normalement des prestations, tel que déterminé par l'Office et dans toute éventualité, ne doivent pas permettre à un individu de recevoir une rémunération supérieure au nombre total de jours auxquels chaque adulte d'une unité de prestataires a droit, tel que prévu au sous-alinéa 30.4.3 c ;

e) les jours compensés ne sont pas inclus dans le total des jours-personne rémunérés prévu à l'alinéa 30.11.1 ;

f) aucune contribution prévue à l'alinéa 30.7.20 n'est payable pour les jours compensés.

30.7.11 En cas de maladie, un prestataire peut, après avoir utilisé tous les jours de congé de maladie qu'il a accumulés, être rémunéré en plus à même la banque communautaire :

a) jusqu'au nombre de jours représentant sa part des jours alloués à l'unité durant l'année-programme, si le conjoint n'a pas consenti à l'utilisation de sa banque individuelle de jours de congé de maladie, tel que prévu à l'alinéa 30.7.6, ou

b) jusqu'au nombre de jours alloués à l'unité durant l'année-programme, si le conjoint a consenti à l'utilisation de sa banque individuelle de jours de congé de maladie, tel que prévu à l'alinéa 30.7.6, et si ces jours ont été utilisés.

30.7.12 Si un prestataire décède durant une année-programme :

a) les jours de congé de maladie accumulés par le prestataire sont annulés à la fin de l'année-programme sans compensation ou remboursement à l'unité de prestataires ;

b) le conjoint peut toutefois durant l'année-programme utiliser les jours de congé de maladie accumulés par le prestataire décédé.

30.7.13 Advenant une séparation ou un divorce, chaque prestataire conserve les jours de maladie qu'il a accumulés.

30.7.14 Un prestataire conserve les jours de congé de maladie accumulés pendant trois années-programme consécutives durant lesquelles son unité n'est pas inscrite au programme ou pendant la période durant laquelle l'unité est en absence temporaire. Après cette période un prestataire qui ne fait pas partie d'une unité inscrite au programme perd les jours accumulés.

30.7.15 Le conjoint faisant partie d'une unité inscrite au programme perd ses jours de congé de maladie accumulés lorsqu'il n'a versé aucune cotisation au Fonds d'assurance pendant cinq années-programme consécutives.

30.7.16 À l'exception de ce qui est autrement prévu au présent chapitre, aucune compensation ou remboursement ne sera effectué pour la perte ou l'annulation des jours de congé de maladie accumulés.

30.7.17 Une unité de prestataires a droit à la compensation pour maladie prévue au présent article aux conditions suivantes :

a) le prestataire doit produire un document, signé par un médecin ou une autre personne reconnue par l'Office, qui certifie qu'il était incapable, durant une période donnée, de pratiquer des activités d'exploitation ou activités accessoires parce qu'il était malade ou blessé ;

b) les jours compensés doivent être compris à l'intérieur d'une période pendant laquelle le prestataire accomplit habituellement des activités d'exploitation ou activités accessoires, période basée sur l'année précédente, à moins que l'Office n'en détermine une différente ;

c) les jours pour lesquels une demande de compensation est faite en vertu du présent article ne doivent pas avoir été rémunérés ou être susceptibles de l'être en vertu d'une autre disposition du programme ;

d) le nombre de jours compensés en vertu du présent article, additionné au nombre de jours rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.3 ne doit pas dépasser le total de jours pour lequel une unité de prestataires a été rémunérée durant l'année précédente ou durant toute autre période de référence déterminée par l'Office, ni en aucun cas dépasser le maximum établi pour chaque adulte au sous-alinéa 30.4.3 c ;

e) la compensation sera versée à la fin de chacune des années-programme ou à tout autre moment déterminé par l'Office et chaque prestataire sera alors informé des montants versés et du nombre de jours compensés en vertu du présent article ainsi que du nombre de jours de congé de maladie que comprend encore sa banque et celle de son conjoint.

III. FONDS D'ASSURANCE

30.7.18 Un Fonds, ci-après désigné «Fonds d'assurance», est établi pour financer les mesures établies par le présent article concernant les congés de maladie et les désastres.

30.7.19 Le Fonds d'assurance est administré par l'Office.

30.7.20 Le Fonds d'assurance est financé par des contributions égales du Québec et des prestataires du programme de la façon suivante :

a) chacune des unités de prestataires contribue annuellement au Fonds d'assurance un montant pour chacun des jours rémunérés par le programme conformément à l'alinéa 30.4.3, à l'exception des jours compensés pour congé de maladie, pour désastre ou pour catastrophe. La contribution est déduite automatiquement du montant des prestations à être payé aux unités de prestataires pour l'année-programme ;

b) le Québec contribue annuellement un montant égal au total des contributions faites par les prestataires durant la même année-programme.

30.7.21 Durant les premiers cinq ans d'existence du Fonds d'assurance, la contribution au fonds est équivalente à 2,4 % du montant déboursé conformément à l'alinéa 30.4.3, divisée également entre le Québec et les unités de prestataires inscrites au programme.

30.7.22 Cinq ans après l'entrée en vigueur des dispositions relatives au Fonds d'assurance,

a) l'Office peut modifier les contributions requises mais en respectant les dispositions suivantes :

i. la contribution minimale est de 0,24 de 1 % du montant versé conformément à l'article 30.4.3;

ii. la contribution maximale ne peut excéder 2,6 % du montant versé conformément à l'article 30.4.3;

iii. advenant des surplus au Fonds d'assurance, l'Office peut utiliser ces surplus pour diminuer les contributions aux conditions suivantes :

1) si les surplus accumulés représentent moins de 10 % du montant requis pour satisfaire les obligations du présent article, le montant des contributions ne sera pas modifié;

2) si les surplus accumulés représentent entre 10 % et 19 % du montant requis pour satisfaire les obligations du présent article, l'Office peut décider de réduire le montant des contributions;

3) si les surplus accumulés représentent 20 % ou plus du montant requis pour satisfaire les obligations du présent article, l'Office doit réduire le montant des contributions;

b) l'Office peut, au lieu de modifier les contributions, augmenter le nombre de jours de congé de maladie auxquels un individu a droit annuellement ou modifier d'une façon conforme avec le présent article, les dispositions relatives à la banque communautaire;

c) l'Office peut choisir de combiner les mesures prévues aux sous-alinéas *a* et *b* du présent alinéa;

d) l'Office doit s'assurer dans tous les cas qu'il y a suffisamment d'argent dans le Fonds d'assurance pour couvrir la valeur de toutes les banques individuelles de jours de congé de maladie calculée à la valeur de l'allocation quotidienne nette du moment.

30.7.23 Le Fonds d'assurance est détenu en fiducie par l'Office aux fins spécifiquement prévues dans le présent article.

30.7.24 Les contributions des prestataires et du Québec au Fonds d'assurance sont déposées par l'Office, au fur et à mesure qu'elles sont perçues, dans une ou plusieurs banques au sens de la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46 ou dans la Loi sur les caisses d'épargne du Québec, L.C. 1991, c. 48.

30.7.25 L'Office peut convenir de temps à autre de montants, dans le Fonds d'assurance, non requis dans l'immédiat pour les paiements aux prestataires en vertu de cet article ou pour toute autre fin spécifiquement prévue au présent article et investir ces montants de manière à garantir le capital et, sujet à la protection du capital, un revenu convenable.

30.7.26 Les actifs du Fonds d'assurance :

a) ne font pas partie des actifs de l'Office et ne peuvent pas être utilisés par l'Office pour toute autre fin que celle prévue dans le présent article;

b) sont insaisissables;

c) peuvent être utilisés pour l'exécution d'un jugement d'un tribunal de juridiction compétente en la matière contre l'Office à titre de gestionnaire ou administrateur du Fonds d'assurance.

30.7.27 L'Office détermine de temps à autre les montants requis pour payer les coûts d'administration du Fonds d'assurance à être payés à même le Fonds d'assurance.

30.7.28 L'Office a la responsabilité de maintenir une comptabilité distincte pour le Fonds d'assurance.

30.7.29 L'exercice financier du Fonds d'assurance correspond à l'année-programme.

30.7.30 L'Office fait rapport annuellement des activités du Fonds d'assurance à l'Administration régionale crie et au Québec.

30.7.31 Nonobstant l'alinéa 30.12.1,

a) les dispositions du présent article et autres dispositions du présent chapitre concernant les congés de maladie, les désastres et le Fonds d'assurance seront nulles et non avenues à la fin de l'année-programme durant laquelle un avis écrit est donné par l'Administration régionale crie au Québec indiquant que les prestataires du programme ne désirent plus participer à un régime d'assurance-maladie. Un tel avis ne peut être transmis durant les cinq années suivant la mise en vigueur du présent article, et ne peut être transmis que durant les cinq années qui suivent le cinquième anniversaire de sa mise en vigueur;

b) cinq ans après leur mise en vigueur, les dispositions du présent article et du présent chapitre concernant les congés de maladie peuvent être modifiées, en tout ou en partie, par entente entre le président de l'Administration régionale crie et le ministre mais uniquement après avoir reçu l'avis de l'Office.

30.7.32 Advenant que les dispositions concernant les congés de maladie, les désastres et le Fonds d'assurance soient annulées de la manière prévue au sous-alinéa 30.7.31 *a*, l'Office distribue alors tous les montants dus à même le Fonds d'assurance pour la période antérieure à l'annulation et répartit le solde dans les proportions suivantes :

a) 50 % aux prestataires du programme selon les modalités déterminées par l'Office, et

b) 50 % au Québec.

30.8 Catastrophe

30.8.1 Aux fins du présent article,

a) « catastrophe » signifie un événement, tel un tremblement de terre ou un feu de forêt majeur, quelle qu'en soit l'origine, qui touche de façon significative les activités d'exploitation ou activités accessoires des prestataires et qui amène une réduction du nombre de jours consacrés aux activités d'exploitation ou activités accessoires;

b) l'Office détermine, conformément aux dispositions du présent chapitre et plus particulièrement du présent article, quels événements constituent une catastrophe.

30.8.2 Concernant les compensations à verser en cas de catastrophe :

a) l'Office fait des recommandations au ministre sur :

i. la pertinence d'appliquer les dispositions relatives aux catastrophes ;

ii. l'allocation quotidienne à verser en vertu de ces dispositions pendant la période à couvrir et la compensation totale à verser, étant entendu que l'allocation quotidienne à verser à une unité de prestataires par le biais de cette mesure ne doit jamais excéder l'allocation quotidienne nette ;

iii. le nombre de jours à compenser ;

b) aucune contribution n'est prélevée des montants de compensation versés en vertu du présent alinéa et aucun jour de congé de maladie n'est alloué pour les jours compensés en vertu du présent alinéa ;

c) aucune compensation n'est versée en vertu du présent alinéa s'il existe d'autres sources de compensation pour les jours perdus à la suite d'une catastrophe ;

d) toute réclamation individuelle faite par une unité de prestataires en vertu du présent alinéa doit être approuvée l'Office ;

e) l'Office peut adopter des procédures administratives concernant les demandes de compensations relatives à cet alinéa, les mécanismes de prise de décision et le versement de compensation.

30.9 Examen, révisions et appels

30.9.1 Malgré les sous-alinéas 30.3.3 a à n, si un Cricroît, qu'en vertu de la nature et des objectifs du programme, il doit être considéré comme admissible et recevoir des bénéficiaires du programme, l'Office peut, à la demande de cette personne, examiner ou réviser, selon le cas, le dossier et déterminer si la raison que cette personne invoque cadre avec la nature et les objectifs du programme et décider que cette personne doit être considérée comme admissible au programme et peut en recevoir des bénéficiaires. La décision de l'Office est prise à l'unanimité des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé.

30.9.2 Si le chef d'une unité de prestataires ou son conjoint se croit lésé parce qu'on a refusé à l'unité de prestataires des prestations de sécurité de revenu, parce qu'il considère que l'unité de prestataires a droit à des prestations de sécurité de revenu plus élevées, parce que les prestations de sécurité de revenu de l'unité de prestataires ont été réduites, suspendues ou interrompues, ou parce que l'Office a refusé de verser des prestations directement au conjoint, tel que prévu aux sous-alinéas 30.6.8 d et e, il peut interjeter appel auprès de l'Office pour que ce dernier révise sa décision.

30.9.3 Une demande de révision auprès de l'Office doit être présentée par écrit dans les soixante (60) jours suivant la date où le plaignant a été avisé de la décision qu'il veut faire réviser. La demande en révision doit contenir un bref résumé des motifs invoqués et doit être envoyée à l'Office.

30.9.4 Sur réception de la demande en révision, l'Office vérifie les faits et les circonstances de l'affaire, examine les motifs invoqués et rend sa décision dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande. L'Office avise immédiatement le plaignant, par écrit, de la décision rendue, des raisons sur lesquelles il se fonde et de son droit d'interjeter appel.

30.9.5 Si une personne se croit lésée par une décision d'un comité local du programme pour laquelle elle n'a pas interjeté appel, elle peut demander que le comité local du programme révise sa décision conformément aux modalités suivantes :

a) la demande de révision doit être présentée au comité dans les quinze jours suivant l'affichage de la liste prévue à l'alinéa 30.5.19 ;

b) le comité doit, avant de rendre sa décision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue ;

c) le comité peut maintenir ou annuler sa décision originale;

d) toute décision rendue en vertu du sous-alinéa c qui n'est pas favorable à la personne qui a demandé la révision doit être signifiée par un avis écrit dans lequel le comité indique les motifs de la décision et elle doit être transmise à la personne qui a demandé la révision avec un avis l'informant de son droit d'en appeler de la décision;

e) dans le cas d'une décision favorable à la personne qui a demandé la révision, le comité modifie la liste prévue à l'alinéa 30.5.14 et la transmet à l'Office au plus tard le 15 septembre.

30.9.6 Si une personne se croit lésée par une décision du comité local du programme en conséquence d'une révision en vertu de l'alinéa 30.9.5, elle peut interjeter appel auprès de l'Office. Les alinéas 30.9.3 et 30.9.4 s'appliquent aux appels interjetés conformément à cet alinéa en faisant les adaptations nécessaires.

30.9.7 L'Office peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.

30.9.8 Il peut être interjeté appel devant le Tribunal administratif du Québec ou son successeur relativement à une décision rendue par l'Office conformément à l'alinéa 30.9.7.

30.9.9 Un appel interjeté en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision prise par le comité local du programme ou par l'Office, selon le cas.

30.10 Révision du programme

30.10.1 Le Québec et l'Administration régionale crie révisent, de temps à autre, l'application du programme, les modalités et les prestations établies en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions, et peuvent, par consentement mutuel, apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement ou pour donner effet au programme, aux modalités et aux prestations prévues au présent chapitre, y compris, plus particulièrement, les dispositions des alinéas 30.2.3, 30.2.8 et 30.2.9.

30.10.2 En ce qui concerne la garantie de base en vertu du programme :

a) si l'on majore la garantie de base que les familles sans revenus reçoivent en vertu d'un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit, ou de revenu annuel garanti d'application générale au

Québec, l'Office modifie le programme pour garder le rapport qui existe actuellement entre la garantie de base offerte par de tels programmes et la garantie de base offerte par le présent programme, dans le cas d'une famille de deux adultes en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas 30.4.2 a et b;

b) si l'on met sur pied un programme de revenu annuel garanti d'application générale comportant des garanties de base distinctes pour les personnes qui ont un revenu gagné et pour celles qui n'en ont pas, l'Office modifie le programme pour assurer l'égalité entre la garantie de base accordée par le programme et la garantie de base accordée aux personnes qui ont un revenu gagné en vertu du programme de revenu annuel garanti d'application générale, dans le cas d'une famille de deux adultes, en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas 30.4.2 a et b. Une telle révision ne peut en aucun cas réduire les montants indiqués aux sous-alinéas 30.4.2 a et b;

c) les dispositions du sous-alinéa 30.10.2 a s'appliquent à moins que l'Office, par une décision unanime des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé, ne décide d'appliquer les dispositions du sous-alinéa 30.10.2 b auquel cas le sous-alinéa 30.10.2 a et l'alinéa 30.10.5 ne s'appliquent pas aussi longtemps que restent en vigueur les dispositions du programme de revenu annuel garanti visé au sous-alinéa 30.10.2 b.

30.10.3 Si la moyenne pondérée des prestations par enfant prévues au sous-alinéa 30.4.2 c et des prestations accordées en vertu du régime d'allocations familiales et d'allocations aux jeunes, aux familles admissibles au programme est inférieure à la moyenne pondérée des prestations par enfant qui serait payable en vertu de la garantie de base découlant de tout programme d'aide sociale, de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti au Québec et du régime d'allocations familiales et d'allocations aux jeunes par ces mêmes familles si elles étaient admissibles à de tels programmes, l'Office modifiera le programme en majorant le montant prévu au sous-alinéa 30.4.2 c de la différence entre les deux moyennes pondérées.

30.10.4 Sous réserve de l'alinéa 30.10.3, si les allocations familiales accordées aux citoyens du Québec au moment de la signature de la Convention sont majorées d'un montant supérieur à l'augmentation due à l'indexation, le montant en argent indiqué au sous-alinéa 30.4.2 c n'est pas indexé par l'Office selon les dispositions de l'alinéa 30.4.10 tant que l'augmentation cumulative qu'aurait entraînée l'indexation des montants indiqués au sous-alinéa 30.4.2 c n'égale pas le montant indexé, sur la même base, d'une telle majoration des allocations familiales.

30.10.5 Si un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur au Québec est modifié, y compris en raison de l'indexation, le programme sera modifié conformément aux dispositions de l'alinéa 30.10.7 si le seuil d'allocation nulle pour une famille de deux adultes est moindre que celui pour une famille de même taille admissible à un tel programme d'application générale au Québec. Une telle modification ne pourra jamais abaisser le seuil d'allocation nulle prévu au présent programme.

30.10.6 Si un programme d'aide sociale en vigueur au Québec est modifié ou si un programme de revenu annuel garanti d'application générale est mis en vigueur ou modifié, l'Office peut demander une révision du programme quand, à son avis, il aurait été plus coûteux pour le Québec, pour toute période d'un an (du 1^{er} juillet au 30 juin) d'inscrire tous les prestataires du programme à un tel programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale; dans ce cas, le programme est modifié conformément aux dispositions des alinéas 30.10.7 et 30.10.9.

30.10.7 Dans le cas où des modifications sont apportées au programme conformément aux dispositions des alinéas 30.10.5 et 30.10.6, le Québec n'apporte ces modifications qu'après avoir consulté l'Office et sur la recommandation de celui-ci. De telles modifications au programme, quand elles ne sont pas prévues aux alinéas 30.10.2 et 30.10.3, ne peuvent avoir pour effet de réduire la garantie de base définie conformément aux dispositions de l'alinéa 30.4.2 et de modifier l'exemption et le taux de réduction établis conformément aux dispositions des alinéas 30.4.4 et 30.4.5, à moins que l'Office n'en décide autrement à l'unanimité des membres présents à une rencontre où le sujet est abordé.

30.10.8 Si les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur en tout temps au Québec sont indexées selon un indice autre que l'indice du coût de la vie au Québec, l'Office modifiera le programme pour que cet indice s'applique aux montants indiqués à l'alinéa 30.4.2 et pour que l'indice, appliqué aux autres montants indiqués dans le programme soit comparable à l'indice appliqué aux prestations semblables d'un tel programme d'application générale si cette mesure contribue à mieux conserver l'équilibre des prestations, au cours des ans, que ne le pourrait l'indice alors en vigueur pour le programme.

30.10.9 Si un programme de revenu annuel garanti, de paiements de transfert ou de sécurité de revenu d'application générale est mis en œuvre, ou modifié de façon significative de temps à autre au Québec, que ces programmes soient mis en application ou financés par le Canada ou le Québec :

a) sous réserve de dispositions du présent article, le Québec et l'Administration régionale crie révisent le programme et, par consentement mutuel, y apportent toutes les modifications nécessaires au maintien du programme, de ses objectifs et de ses principes ;

b) un défaut d'entente entre le Québec et l'Administration régionale crie sur un sujet prévu au sous-alinéa 30.10.9 a ne cause aucun préjudice aux droits des prestataires du présent programme, incluant ceux énoncés aux alinéas 30.2.3, 30.2.8 et 30.2.9 ; à défaut d'entente, les modifications nécessaires sont apportées par arbitrage obligatoire conformément aux lois du Québec et selon les principes exposés dans le présent chapitre. Aux fins d'un tel arbitrage, le Québec et l'Administration régionale crie nomment chacun un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent ensemble un troisième arbitre.

30.10.10 En plus du processus prévu aux alinéas 30.10.1 à 30.10.9, un mécanisme de révision de la mise en œuvre et de l'application du présent chapitre est établi comme suit :

a) le Québec et l'Administration régionale crie peuvent initier une révision en soumettant à l'Office, avec copie à l'autre partie, un avis écrit demandant la révision de tout aspect du programme. Cet avis doit être signé soit, pour le Québec, par le ministre ou un des membres de l'Office nommés par le Québec, soit, dans le cas de l'Administration régionale crie, par son président ou un des membres de l'Office nommés par l'Administration régionale crie,

b) l'Office étudie cette demande dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande écrite prévue au sous-alinéa a ou à l'intérieur de toute autre période convenue entre le ministre et le président de l'Administration régionale crie,

c) si aucune position satisfaisante pour le ministre et le président de l'Administration régionale crie n'est alors trouvée par l'Office, ce dernier doit débattre à nouveau du sujet dans les 150 jours de la date de réception de la demande prévue au sous-alinéa a ou à l'intérieur de tout autre délai convenue entre le ministre et le président de l'Administration régionale crie,

d) si l'Office après avoir débattu du sujet tel que prévu au sous-alinéa c, ne parvient pas à une position acceptable au ministre et au président de l'Administration régionale crie, il en informe ces derniers, lesquels peuvent dans les 45 jours suivant la date où ils ont été ainsi informés ou à l'intérieur de tout autre délai convenue entre eux :

- i. convenir d'une solution,
 - ii. désigner un tiers chargé de se renseigner, de colliger les renseignements pertinents et de formuler des recommandations,
 - iii. convenir d'un processus de médiation, ou
 - iv. initier le processus d'arbitrage obligatoire prévu au sous-alinéa 3.10.9 b,
- e) en cas d'entente entre le ministre et le président de l'Administration régionale crie, les parties s'engagent à initier dans un délai raisonnable les processus requis pour mettre en œuvre l'entente,

f) si aucune entente n'intervient entre le ministre et le président de l'Administration régionale crie conformément au sous-alinéa d et si les parties n'ont pas initié le processus d'arbitrage obligatoire prévu au sous-alinéa 3.10.9 b, le Québec, l'Administration régionale crie et l'Office doivent inclure le sujet dans la prochaine révision du programme prévu à l'alinéa 30.10.1.

30.11 Dispositions finales

30.11.1 Sous réserve de modifications convenues par le Québec et l'Administration régionale crie, le nombre total de jours-personne rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.3 pour une année-programme ne dépassera pas trois cent cinquante mille (350 000) jours-personnes et le nombre total de jours-personne rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.7 pour une année-programme ne dépassera pas cent mille (100 000) jours-personne ou, dans chacun des cas un nombre supérieur de jours fixés par le Québec après consultation de l'Office.

30.11.2 Au moins cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) jours-personne ou un nombre supérieur de ces jours, fixé par le Québec, après consultation de l'Office, doivent être consacrés aux activités d'exploitation ou activités accessoires alors que les autres jours peuvent être consacrés, soit aux mêmes activités, soit à toute activité de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre suivant l'alinéa 30.3.8.

30.11.3 Si, au début d'une année du programme, l'Office estime à plus de trois cent cinquante mille (350 000) le total de jours-personne à être rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.3, il révisé le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être adoptées au cours des années subséquentes de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.11.1 ou à toute modification en découlant.

30.11.4 Si, pour une année-programme, le nombre total de jours réclamés en vertu de l'alinéa 30.4.7 excède 100 000 jours-personne, l'Office, afin de se conformer

aux dispositions de l'alinéa 30.11.1, détermine la manière dont les 100 000 jours disponibles sont alloués aux unités de prestataires réclamant des jours en vertu de l'alinéa 30.4.7 pour cette année-programme.

30.11.5 Si, pour une année-programme, le nombre total de jours réclamés pour maladie de la banque communautaire excède le nombre de jours disponibles dans la banque communautaire après paiement des jours réclamés pour désastre, l'Office détermine la manière dont les jours disponibles dans la banque communautaire sont alloués aux unités de prestataires réclamant ainsi de tels jours pour l'année-programme.

30.11.6 Si, pour une année-programme, le nombre total de jours réclamés pour désastre en vertu de l'alinéa 30.7.9 excède les 500 jours disponibles, l'Office détermine la manière dont les jours disponibles sont alloués aux prestataires réclamant ainsi de tels jours pour cette année-programme.

30.11.7 Si le ministre n'a pas reçu, au 31 décembre de n'importe quelle année, les recommandations mentionnées à l'alinéa 30.11.3, ou s'il a des raisons de croire que de telles recommandations ne permettront pas de donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.11.1, il peut, après plus ample consultation avec l'Office, apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux dispositions de cet alinéa.

30.11.8 Nonobstant toute autre loi, l'Office peut, s'il y a lieu, obtenir de tout ministère ou organisme gouvernemental les renseignements qu'il juge nécessaires concernant les prestations de tous genres que ce ministère ou cet organisme a payées, paie ou est autorisé à payer à toute personne qui reçoit des prestations en vertu du programme, ou qui demande de telles prestations.

30.11.9 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le ministre peut, après avoir consulté l'Office, mettre en œuvre toute autre procédure administrative, y compris les mesures nécessaires à la vérification des renseignements, et prescrire toutes peines jugées nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent chapitre.

30.12 Clause d'amendement et législation

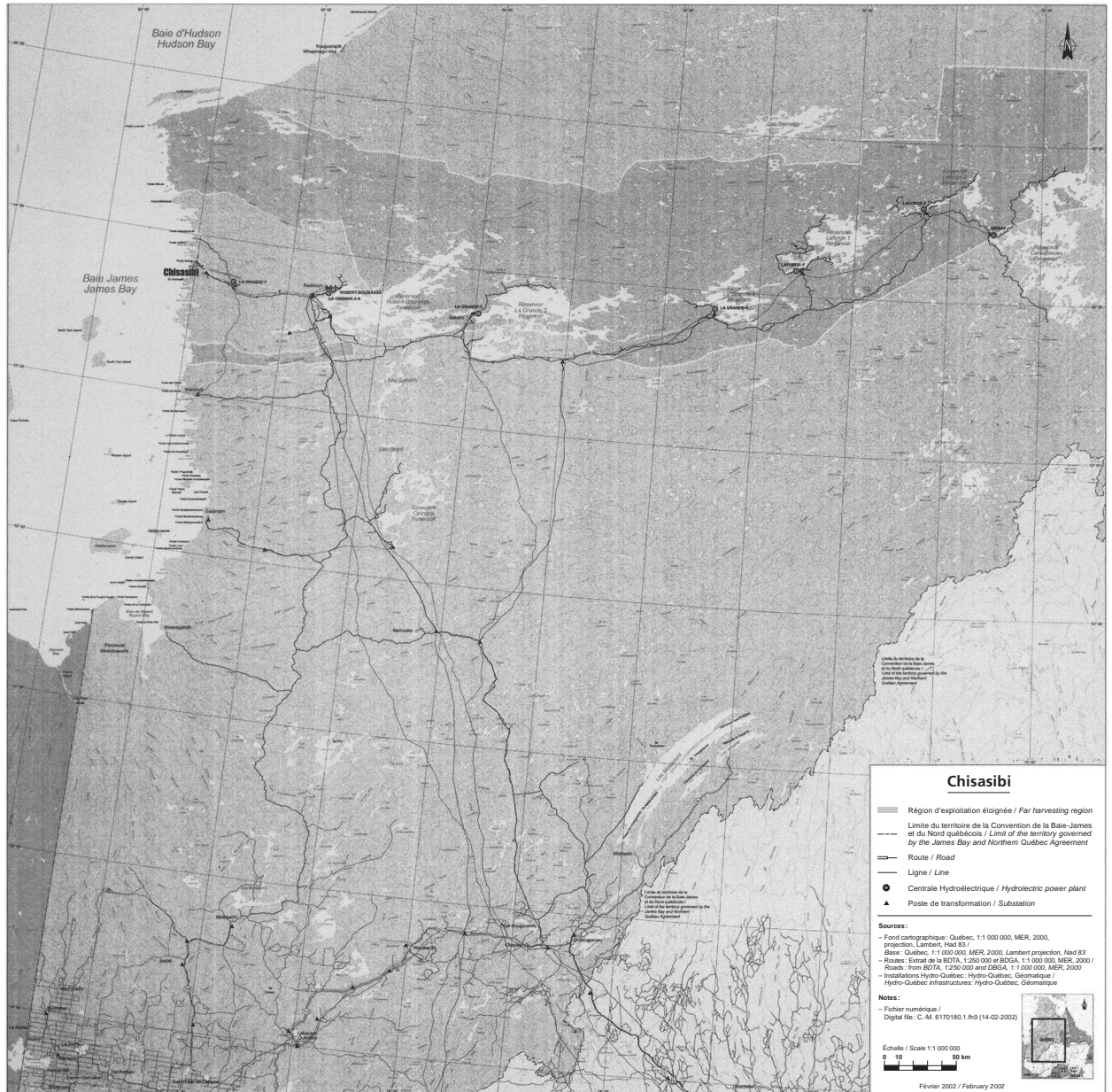
30.12.1 Sauf stipulation expresse au contraire prévue au présent chapitre, les dispositions de ce chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

30.12.2 Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

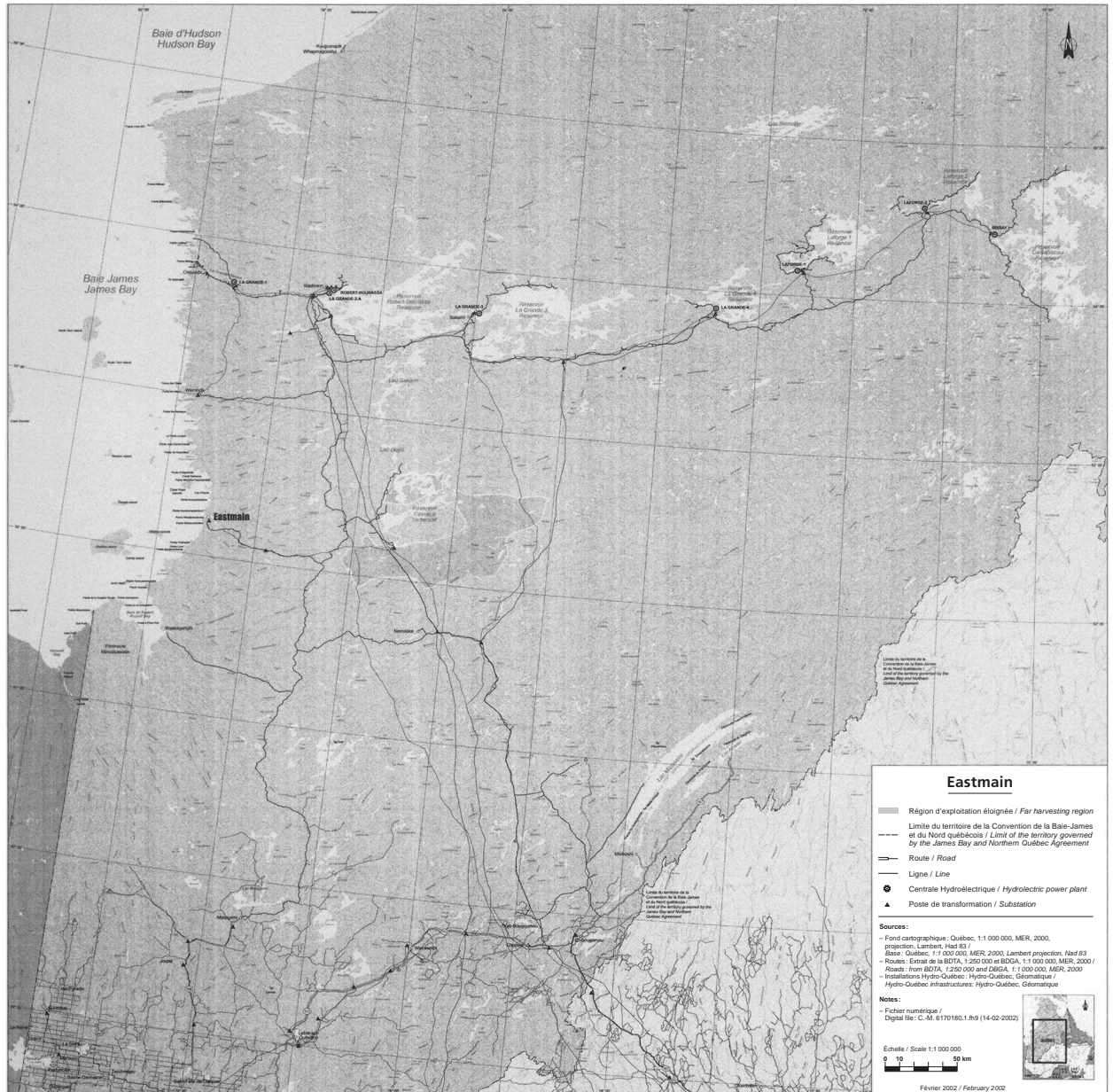
CHAPITRE 30
ANNEXE 1

CARTES DES RÉGIONS D'EXPLOITATION
ÉLOIGNÉES

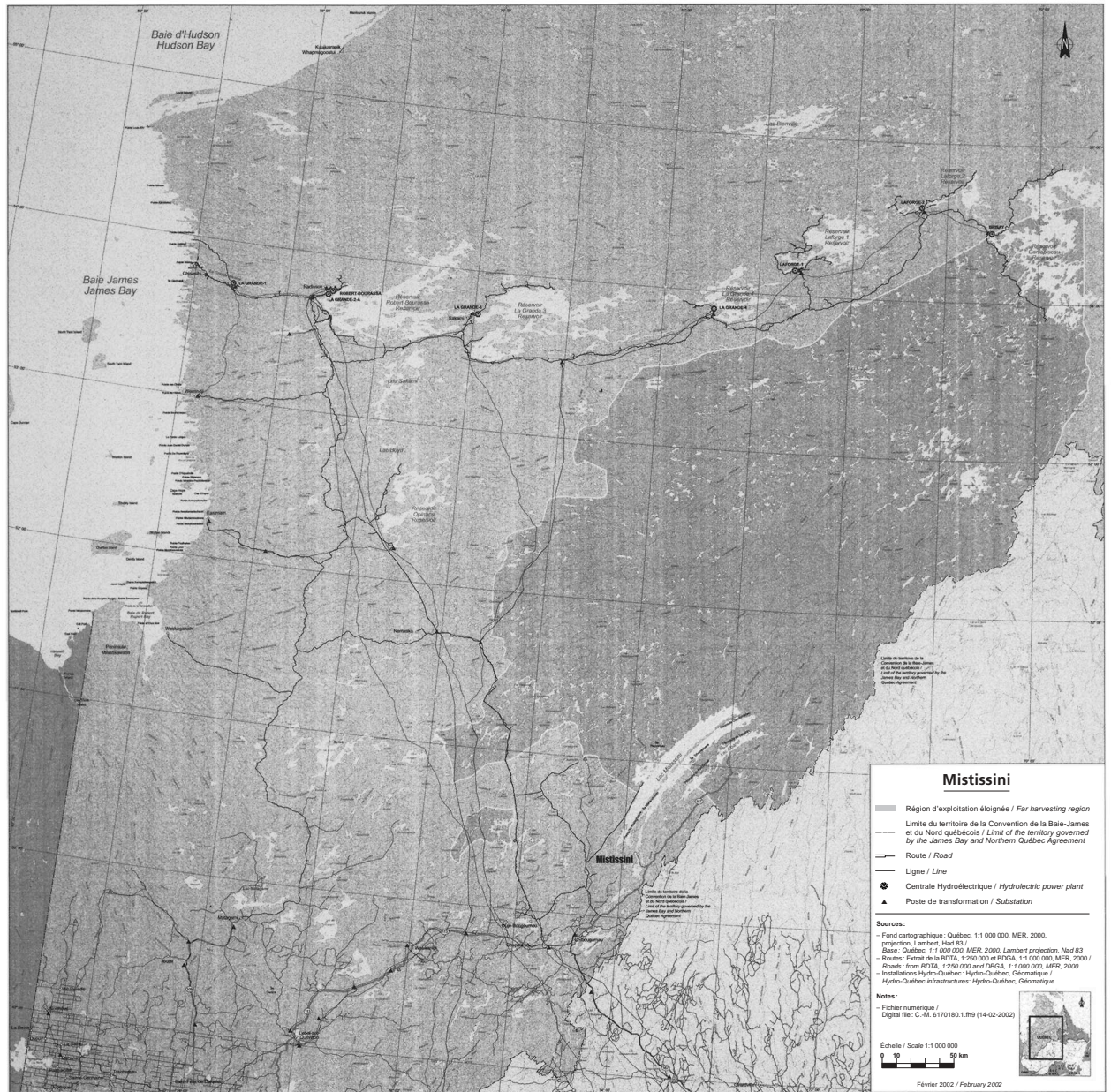
CHISASIBI



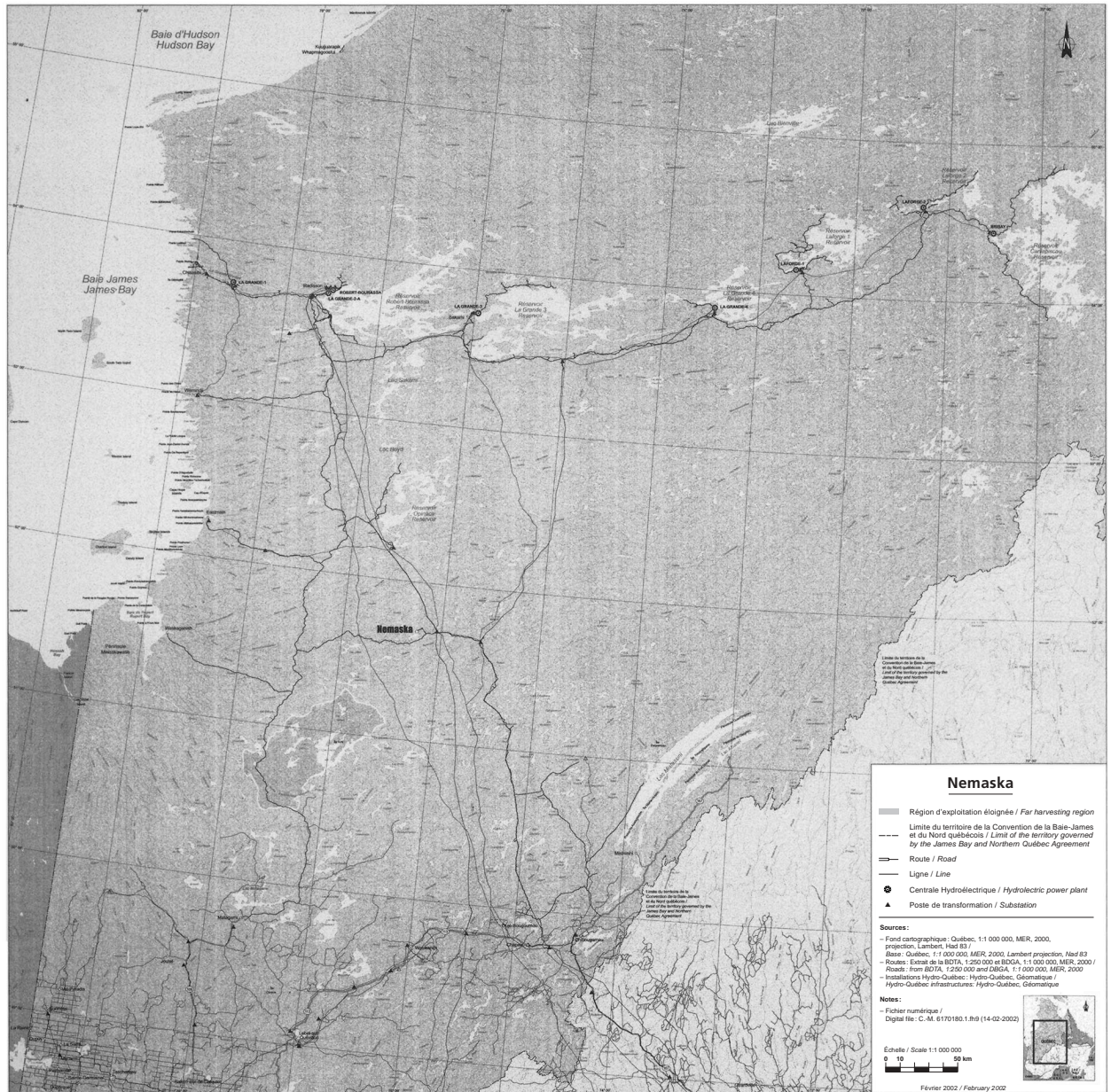
EASTMAIN



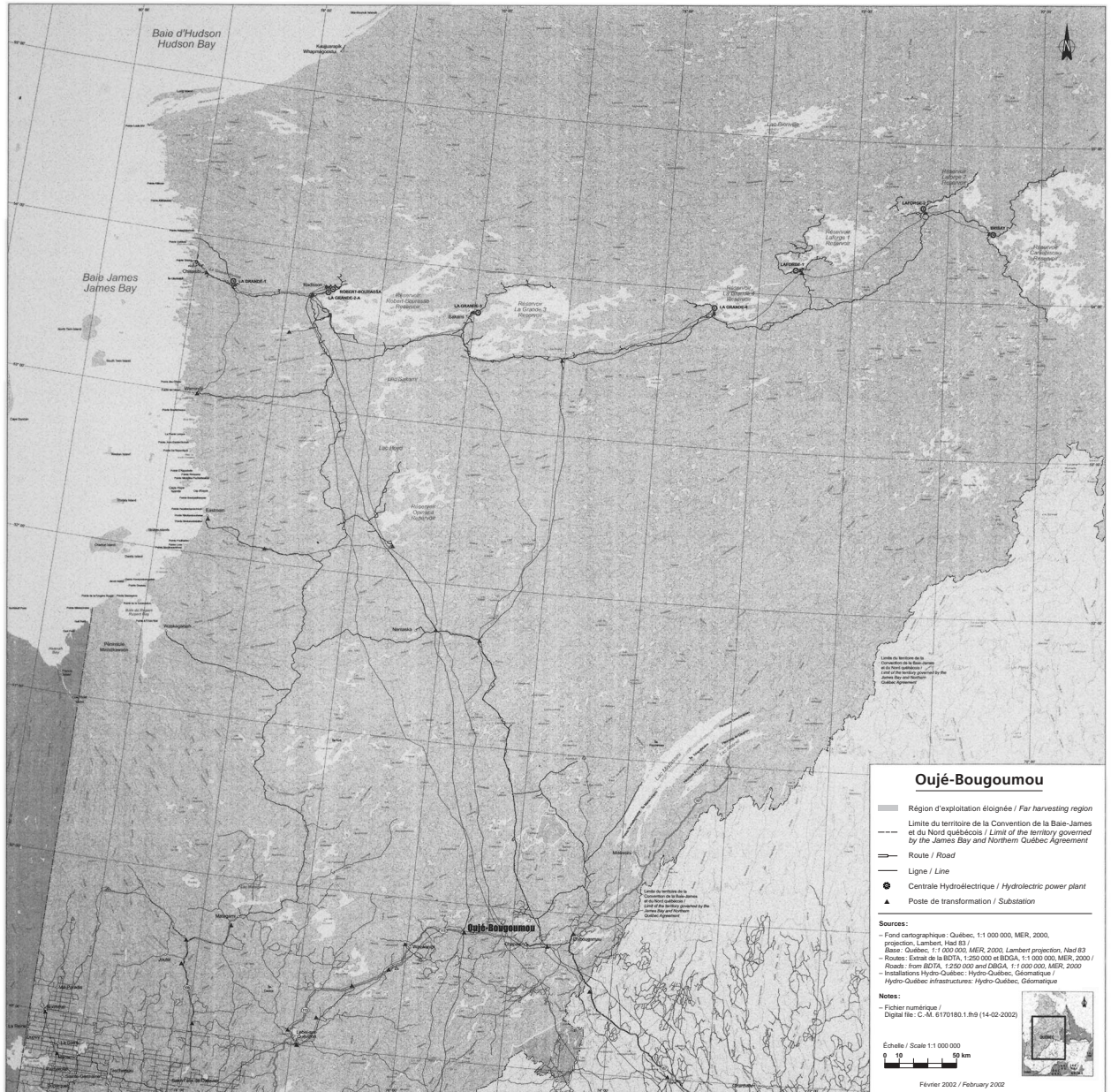
MISTISSINI



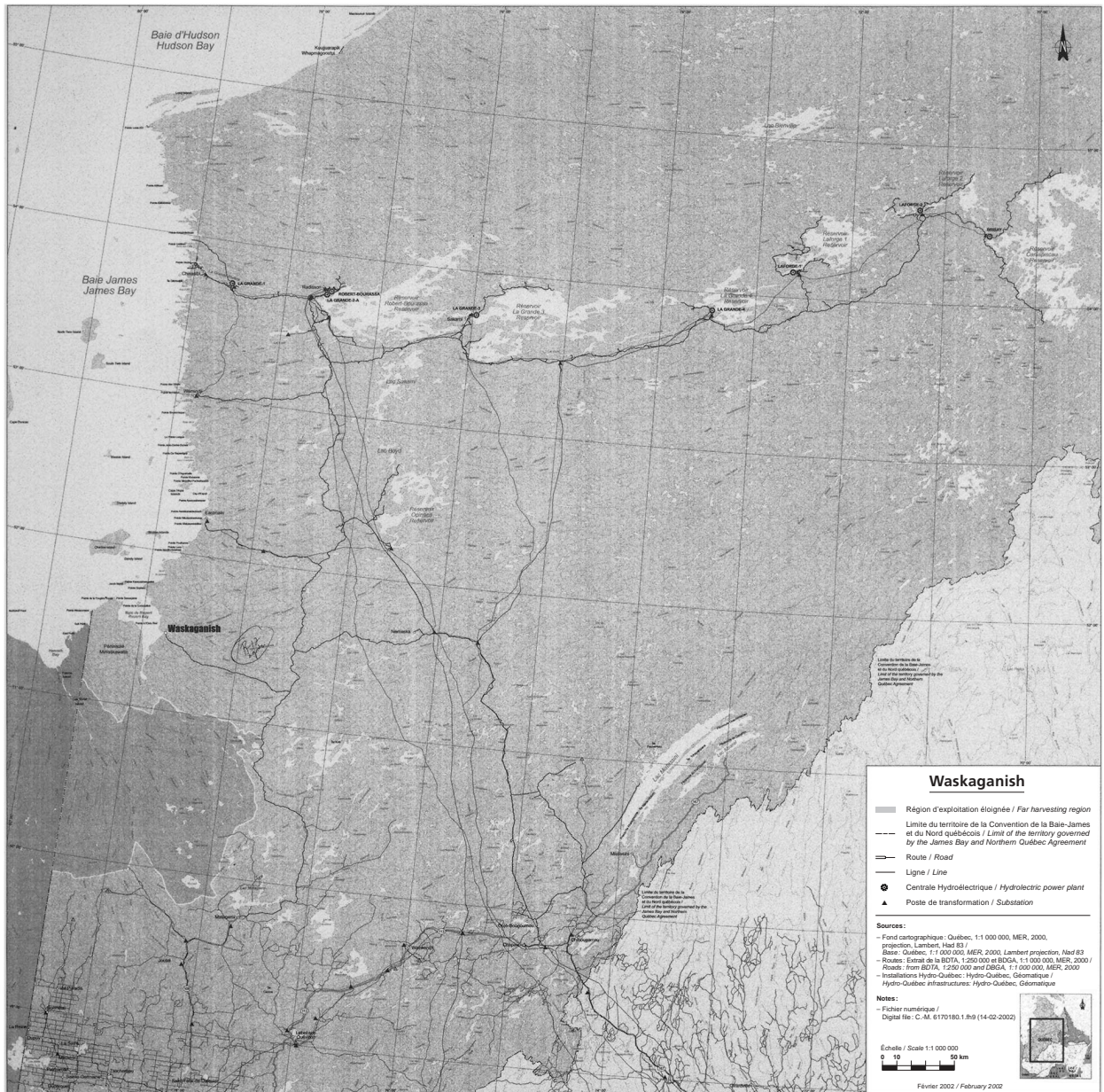
NEMASKA



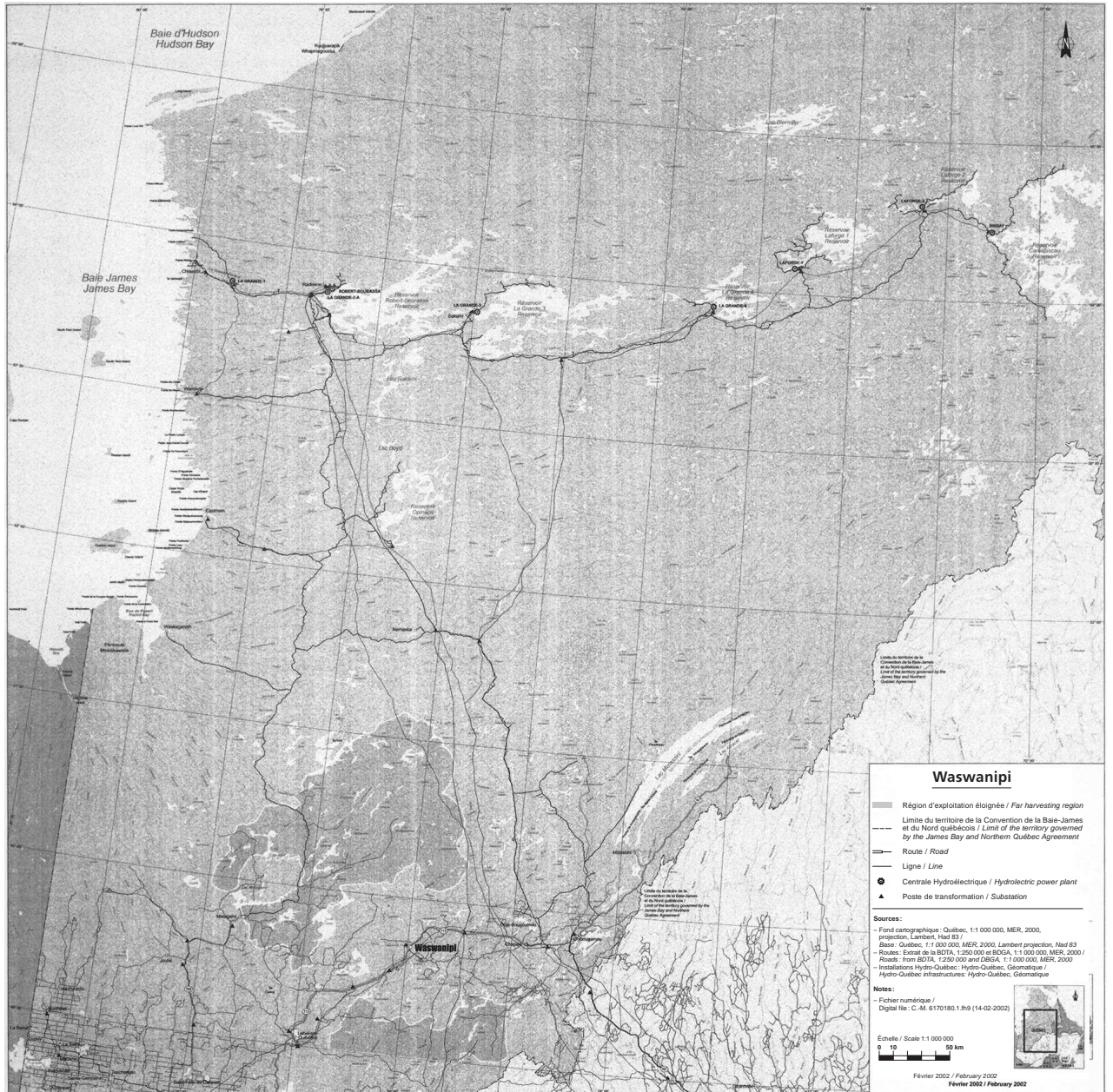
Oujé-BOUGOUMOU



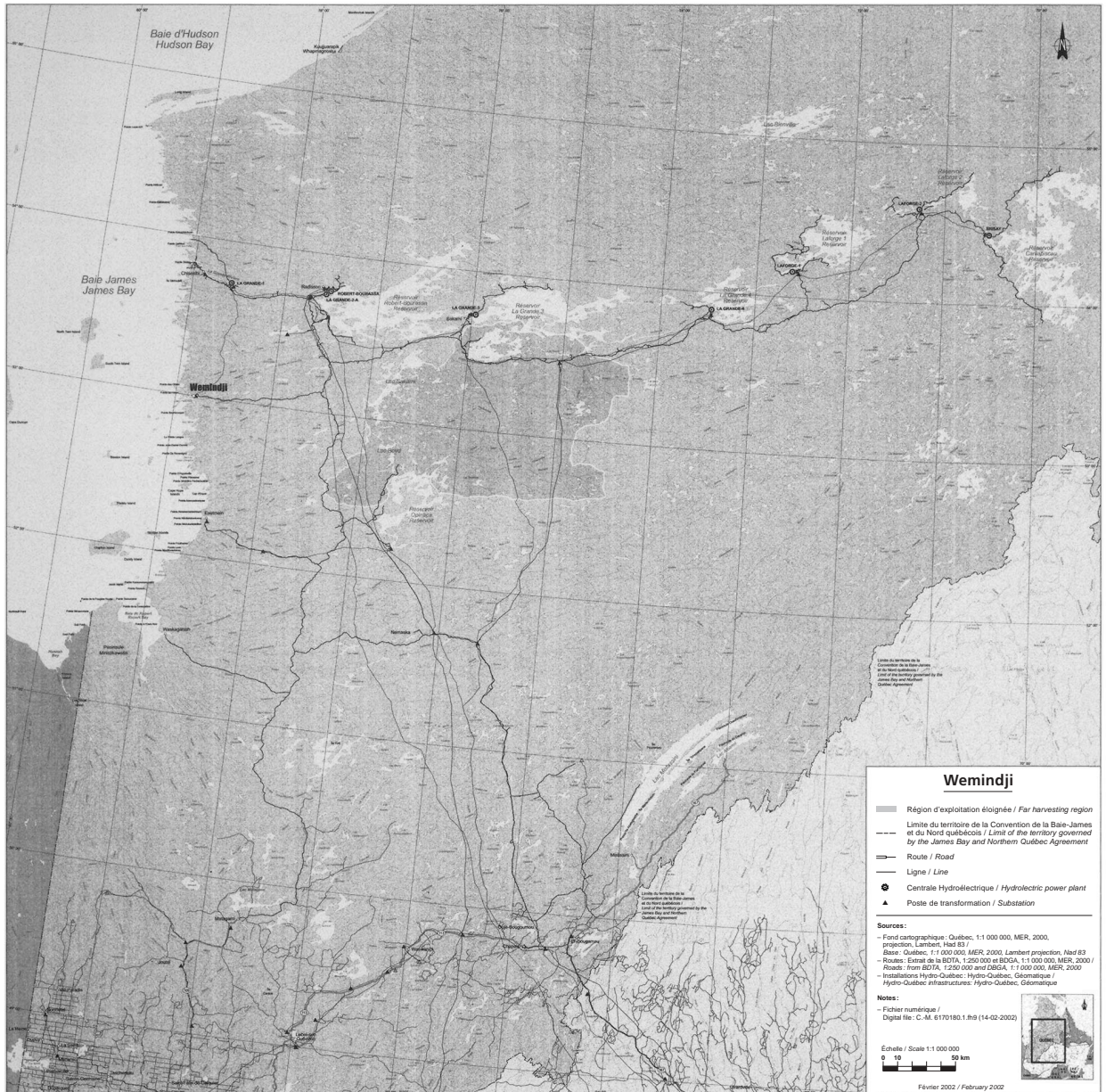
WASKAGANISH



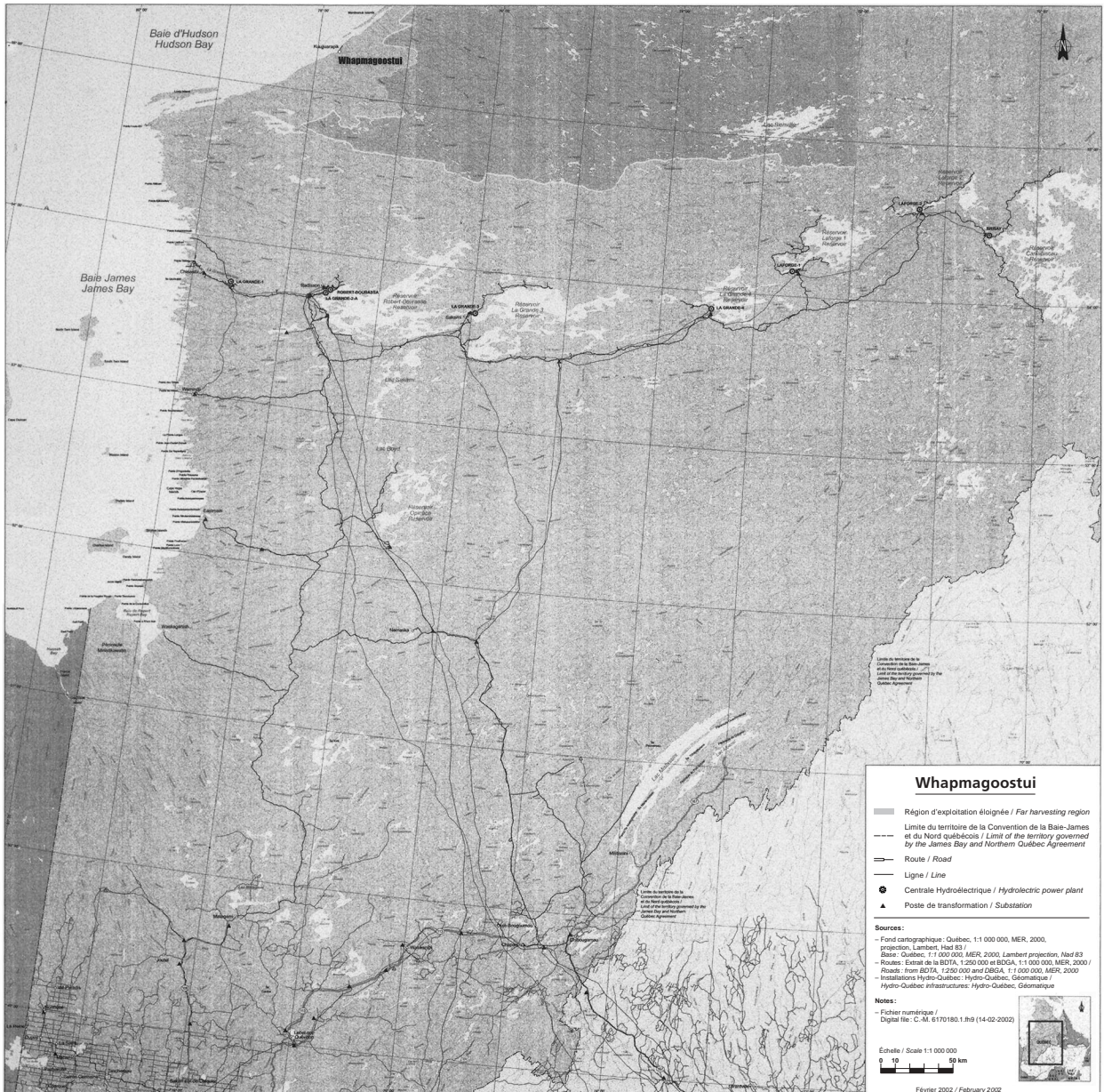
WASWANUPI



WEMINDJI



WHAPMAGOOSTUI



ANNEXE 2 À LA CONVENTION
COMPLÉMENTAIRE N° 15

PROJET DE RECHERCHE

1. L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est responsable du projet de recherche.

2. Une personne choisie par le Québec et l'Administration régionale crie effectue la recherche sous la supervision de l'Office.

3. Le projet de recherche comprend :

a) l'établissement de la liste de tous les programmes, ressources ou ententes disponibles au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, à l'Administration régionale crie, à l'Association des trappeurs cris ou offerts par différents organismes et susceptibles d'aider les chasseurs et piégeurs cris à subvenir aux besoins reliés à l'exercice de leurs activités,

b) la collecte, pour chacun de ces programmes, ressources ou ententes, des renseignements de base susceptibles d'être utiles aux chasseurs et piégeurs cris, aux membres de l'Office et aux représentants des ministères québécois et aux entités cries,

c) la détermination du contenu et du format du document pour que ce dernier réponde aux besoins tant des chasseurs et piégeurs cris que des membres de l'Office, des entités cries et de ceux des représentants des ministères québécois et qu'il soit d'utilisation facile pour toutes les parties concernées,

d) la préparation et la production du document prévu en c),

e) l'identification des modalités de mises à jour du document prévu en c) et des mécanismes permettant de mesurer le degré d'utilisation du document et le degré de satisfaction des utilisateurs ainsi que des coûts projetés pour un tel travail.

4. Le projet de recherche a une durée d'un an avec possibilité de prolongation d'au plus six mois.

5. Le budget provenant du Québec pour une année est d'environ 110 000,00 \$, soit :

— 70 000,00 \$ en salaire (salaire professionnel plus 12 %),

— 40 000,00 \$ en frais de fonctionnement (frais de voyage, dactylographie, fourniture, etc.).

6. Les parties reconnaissent qu'un budget supplémentaire pourrait être requis ultérieurement pour la mise à jour du document. La personne responsable du projet devra aborder cette question dans les recommandations qu'elle doit formuler en vertu du point 3e de la présente annexe.

SIGNATAIRES

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention complémentaire à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en 2 exemplaires

Signée à Québec

Le 23 mai 2002

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Le président,
TED MOSES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

*Le ministre d'État à la Population,
aux Régions et aux Affaires autochtones
et ministre responsable des Affaires autochtones,*
RÉMY TRUDEL

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance*
LINDA GOUPIL

*Le ministre délégué aux Affaires autochtones
et ministre délégué au Développement du
Nord québécois,*
MICHEL LÉTOURNEAU

39419

Gouvernement du Québec

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

— Catégories de permis de garde et leur durée

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n° 02-59 du 30 mai 2002, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le secrétaire,
HERVÉ BOLDOC

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants :

« 8° le permis de garde à des fins d'exhibition ;

- a) pour résident ;
- b) pour non-résident ;

9° le permis d'apprenti-fauconnier ;

10° le permis de fauconnier ;

- a) pour résident ;
- b) pour non-résident. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Les permis visés à l'article 1 sont annuels et ils expirent le 31 mars, à l'exception du permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident et du permis de fauconnier pour non-résident dont la durée ne peut excéder 90 jours, selon la décision de la Société.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39442

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT, personne morale de droit public, ayant son siège au 5090, rue Frontenac, Lac-Mégantic, province de Québec, ici représentée par la préfet, madame Francine Blais, et la secrétaire-trésorière par intérim, madame France L. Maurice, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-156, ci-après appelée

LA MRC

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

* Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée a été édicté par l'arrêté ministériel no 98020 du 4 mars 1999 (1999, G.O., 2, 760) et il n'a pas été modifié depuis son édicition.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, par sa résolution n° 2002-156, adoptée à la séance du mercredi 18 septembre 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection du préfet de la MRC du Granit du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MRC désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection du préfet de la MRC du Granit du trois novembre de l'an deux mille deux et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MRC lors de cette élection du Préfet de la MRC du Granit ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MRC, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MRC est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté, à sa séance du mercredi dix-huit septembre de l'an deux mille deux, la résolution n° 2002-156 approuvant le texte de l'entente et autorisant la préfet et la secrétaire-trésorière par intérim à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MRC est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

L'enveloppe qui sert à recevoir les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.29 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance ».

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

« La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. »

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection du préfet de la MRC du Granit du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 La MRC doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par le remplacement des mots « secrétaire du bureau de vote, membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, » par les mots « secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, secrétaire du bureau de dépouillement, ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.30 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît ;

3° de vérifier, si l'électeur a demandé assistance, si la pièce d'identité de la personne qui prête assistance prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.30 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

5° si la déclaration de la personne qui prête assistance n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec cette dernière pour la ou les obtenir ;

6° de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur ;

7° si l'électeur a demandé assistance, de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité de la personne qui prête assistance et sur la déclaration de cette dernière ;

8° si les signatures concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau du dépouillement ;

3° de procéder au dépouillement du vote ;

4° d'assurer le secret du vote ;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 81 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**81.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.1 Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Table de vérification de l'identité de l'électeur et nomination et fonction du préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Les articles 81.1 à 83 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**81.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote s'assure de l'identification de l'électeur. ».

4.6 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.7 Représentants des candidats

L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII, une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

4.8 Releveur de liste

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de liste qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.9 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de liste

L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.10 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

- 1° le poste de préfet qui est ouvert aux candidatures ;
- 2° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;
- 3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;
- 4° le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;
- 5° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limite auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;
- 6° le nom du secrétaire d'élection ;
- 6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;
- 7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;
- 8° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

4.11 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 300 » par le nombre « 500 ».

4.12 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

- 1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;
- 2° les noms des candidats à chaque poste ;

3° leur adresse ;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5° la date et l'heure limite auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier ;

7° les jours et heures pendant lesquelles les bulletins de vote doivent être déposés à la poste ;

8° le jour, le lieu et l'heure où il sera procédé au dépouillement des votes ;

9° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera. ».

4.13 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de préfet de la MRC du Granit ;

Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé ;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance ;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote conformément à la procédure prévue à l'article 219. ».

4.14 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.15 Bureau de réception des bulletins de vote

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment les bulletins de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186. ».

Les articles 187 et 188 de cette loi sont abrogés.

4.16 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureaux de vote » par les mots « bureaux de dépouillement ».

4.17 Aménagement des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification du local où est situé le bureau de réception des bulletins de vote et un ou plusieurs bureaux de dépouillement. ».

4.18 Isolement

L'article 191 de cette loi est abrogé.

4.19 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.20 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la MRC ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.21 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul. ».

4.22 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.23 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.24 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant le scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

- 1° une urne pour chaque section de vote ;
- 2° une copie de la liste électorale ;
- 3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.25 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Les articles 205 à 209 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**205.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents au bureau de réception des bulletins de vote aux jours et aux heures d'ouverture du bureau, du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin jusqu'à 19 heures le jour du scrutin.

206. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.26 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine à 19 heures le jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211. ».

4.27 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : « pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

4.28 Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote

L'article 212 de cette loi est abrogé.

4.29 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.30 Identification de l'électeur

L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** L'électeur doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance-maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien. ».

4.31 Absence de document d'identification de l'électeur et de la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance

L'article 213.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**213.2.** Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.1 ou a omis de signer la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui a porté assistance, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit communiquer avec cet électeur et lui demander de lui transmettre une photocopie de l'un de ces documents avant 19 heures le jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.2.1. Lorsque l'électeur ne peut transmettre une photocopie d'une des pièces prévues à l'article 213.1, cet électeur, s'il veut être admis à voter, doit se faire identifier de la façon suivante :

1° déclarer devant le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs tenu par le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément à l'article 213.1 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé à l'article 213.1 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe. ».

4.32 Renseignements dans un document d'identification

L'article 213.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.1. ».

4.33 Attestation d'identité

L'article 213.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.4.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit dans le registre du scrutin que l'électeur s'est identifié conformément à l'article 213.2.1. ».

4.34 Vote par courrier

Les articles 214 à 228 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**214.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cache et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identifica-

tion prévus à l'article 213.1 et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi indiquer son nom en lettres moulées, son adresse qui doit correspondre à celle inscrite sur la liste électorale et son numéro de téléphone.

215. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 220.

La personne qui prête assistance doit insérer, dans l'enveloppe ENV-2 :

1° l'enveloppe ENV-1 contenant les bulletins de vote ;

2° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant l'électeur qui a demandé assistance ;

3° la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de la présente entente ;

4° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant la personne qui prête assistance.

216. L'électeur doit transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le jour du scrutin est annulé.

217. L'électeur qui ne désire pas exercer son droit de vote, doit retourner au président d'élection les documents qu'il a reçus de ce dernier dans les délais prévus à l'article 216 pour le retour des bulletins de vote.

218. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

219. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il prend alors les dispositions nécessaires pour faire parvenir, sans délai, à l'électeur une enveloppe contenant les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur une enveloppe, il ne en lui transmet pas une autre.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

220. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de la présente entente, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

221. Le président d'élection peut autoriser à voter l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la MRC, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

222. Ne doit pas être admise à voter la personne qui refuse de faire le serment ou la déclaration exigée d'elle. Mention en est faite au registre du scrutin.

223. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

224. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

225. Si l'électeur vote avec l'aide d'une personne qui lui porte assistance, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier si le nom de l'électeur sur la pièce d'identité prévue à l'article 213.1 et l'adresse sur la déclaration de l'électeur correspondent à ceux inscrits sur la liste électorale, auquel cas il dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 dans l'urne.

Si ces renseignements ne correspondent pas à ceux inscrits sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer sans l'ouvrir dans une enveloppe prévue à cette fin.

226. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

227. À la fin de la période du scrutin, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la MRC ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote ;

4° le nombre de documents retournés au président d'élection en vertu de l'article 217.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.35 Établissement d'un bureau de dépouillement

L'article 228.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **228.1.** Le président d'élection établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

228.2. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 228.1. ».

4.36 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de réception des bulletins de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau. ».

4.37 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la MRC et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.38 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.39 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.40 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 214 est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection ou de la personne désignée à cette fin. ».

4.41 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.42 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.43 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.44 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.45 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.46 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.47 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1° soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin;

3° soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu. ».

4.48 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.49 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.50 Secret du vote

L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **280.** Nul ne peut chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté. ».

4.51 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.52 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux du bureau de réception des bulletins de vote et sur les lieux du bureau de dépouillement, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux du bureau de réception des bulletins de vote ou les lieux du bureau de dépouillement, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu. ».

4.53 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«13° quiconque déclare faussement être le conjoint, y compris le conjoint de fait, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

4.54 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.55 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MRC est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection du préfet de la MRC du Granit du trois novembre de l'an deux mille deux et pour les scrutins postérieurs jusqu'à la prochaine élection générale.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection du préfet de la MRC du Granit du trois novembre de l'an deux mille deux.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection du préfet de la MRC du Granit du trois novembre de l'an deux mille deux, le président d'élection de la MRC transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;

— le déroulement du scrutin ;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection du Préfet de la MRC du Granit du 3 novembre de l'an 2002 ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection du préfet de la MRC du Granit du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Lac-Mégantic, ce 24^e jour du mois de septembre
de l'an deux mille deux.

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU GRANIT

Par : _____
FRANCINE BLAIS, *préfet*

FRANCE L. MAURICE, *secrétaire-trésorière
par intérim*

À Québec, ce 25^e jour du mois de septembre
de l'an deux mille deux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

M^e MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 17^e jour du mois d'octobre
de l'an deux mille deux

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

| | |
|--|---|
| | |
| Rolland DANSEREAU | ● |
| Claudette DENIS Appartenance politique | ● |

Initiales du
président d'élection

Municipalité de Matteau

Élection au poste de maire
le 4 novembre 2001

MAXIME TREMBLAY, imprimeur
117, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)

Projets de règlement

Projet de règles

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Règles sur la célébration du mariage civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur la célébration du mariage civil afin de tenir compte des modifications apportées par la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (2002, c. 6). Ces règles doivent être modifiées pour y prévoir que les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux pourront célébrer des mariages ainsi que des unions civiles.

Ces règles sont également modifiées afin d'y prévoir que les maires, les membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux puissent célébrer les mariages et les unions civiles dans un hôtel de ville, dans une salle de délibération du conseil ou dans tout autre endroit convenable de cet édifice.

Pour ce qui est des notaires et des autres personnes désignées par le ministre, qu'ils puissent célébrer les mariages et les unions civiles dans un endroit aménagé à cette fin, convenu avec les futurs conjoints, et respectant le caractère solennel de la cérémonie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvie Lachance ou M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. Le titre des Règles sur la célébration du mariage civil est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou de l'union civile».

2. L'article 1 de ces Règles est remplacé par le suivant :

«**1.** Aux fins de la publication du mariage ou de l'union civile, le greffier de la Cour supérieure ou la personne habilitée à célébrer un mariage ou une union civile utilise la formule apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe I.1 et il l'affiche pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit avoir lieu la cérémonie ou, dans les cas prévus aux règles 4, 5 et 5.1, au palais de justice le plus près de l'endroit où le mariage ou l'union civile sera célébré ou, à l'hôtel de ville, si un officier municipal préside la cérémonie».

3. L'article 2 de ces Règles est modifié par le remplacement du mot «civil» par les mots «ou l'union civile».

4. L'article 3 de ces Règles est modifié :

1^o par le remplacement, au début de l'article, des mots «Le mariage doit être célébré» par ce qui suit «Lorsque le mariage ou l'union civile est célébré par le greffier de la Cour supérieure, la cérémonie doit avoir lieu» ;

¹ Les dernières modifications aux Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n° 1440 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4282) ont été apportées par les règles édictées par l'arrêté ministériel n° 1847 du 14 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2441). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2° par le remplacement des mots « du futur époux ou de la future épouse » par les mots « des futurs conjoints »;

3° par le remplacement des mots « le mariage peut être célébré » par les mots « la cérémonie peut avoir lieu ».

5. Ces Règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1** Lorsque le mariage ou l'union civile est célébré notamment par un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'un conseil d'arrondissement ou par un fonctionnaire municipal, la cérémonie doit avoir lieu à l'hôtel de ville, dans la salle de délibération du conseil ou dans tout autre endroit convenable de cet édifice. La cérémonie peut également avoir lieu au palais de justice le plus près de la municipalité ou dans l'un des lieux prévus aux règles 4, 5 et 5.1, dans la mesure où ce lieu se situe dans le territoire défini par l'acte de désignation de cette personne et aux conditions prévues par ces articles.

3.2 Lorsque le mariage ou l'union civile est célébré par un notaire ou par une autre personne, la cérémonie doit avoir lieu dans un endroit aménagé à cette fin et convenu entre les futurs conjoints et le célébrant. Cet endroit doit respecter le caractère solennel de la cérémonie. ».

6. L'article 4 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement, au début de l'article, du mot « époux » par le mot « conjoints »;

2° par le remplacement des mots « le mariage peut être célébré » par les mots « la cérémonie peut avoir lieu »;

3° par le remplacement des mots « le futur époux » par les mots « ce futur conjoint »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *notice of marriage* » par les mots « *notice of marriage or civil union* ».

7. L'article 5 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement du mot « époux » par le mot « conjoints »;

2° par le remplacement des mots « le mariage peut être célébré » par les mots « la cérémonie peut avoir lieu »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *notice of marriage* » par les mots « *notice of marriage or civil union* ».

8. L'article 5.1 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit « Dans le cadre d'un projet pilote, sur permission du greffier de la Cour supérieure, le mariage peut » par ce qui suit « Le mariage ou l'union civile peut également »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Demande doit en être faite au moment de la demande de dispense de publication ou, au plus tard, au moment où les futurs conjoints fournissent à la personne habilitée à recevoir leur demande, les formulaires et documents nécessaires qui permettent d'établir l'acte de publication. ».

9. L'article 6 de ces Règles est modifié par le remplacement des mots « le mariage est célébré » par les mots « la cérémonie a lieu ».

10. L'article 7 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement du mot « célébrant » par les mots « greffier de la Cour supérieure »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant : « Les autres célébrants sont dispensés du port de la toge. ».

11. L'article 8 de ces Règles est modifié :

1° par la suppression des mots « du mariage »;

2° par le remplacement du mot « époux » par le mot « conjoints »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit : « ou II.1 ».

12. L'article 9 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement, à la fin de la première phrase, du mot « époux » par le mot « conjoints »;

2° par le remplacement, au début de la deuxième phrase, des mots « des futurs époux » par les mots « d'eux »;

3° par le remplacement, à la fin de la deuxième phrase, du mot « époux » par le mot « conjoints ».

13. L'article 10 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement du mot « époux » par le mot « conjoints »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit : « ou III.1 ».

14. L'article 11 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'un mariage » par les mots « d'une cérémonie » ;

2° par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit : « ou II.1 ».

15. L'annexe I de ces Règles est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « Cour supérieure » de ce qui suit : « (ou) » ;
(nom et qualité du célébrant)

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *(signature) (duty, profession or quality)* » par les mots « *(signature) (profession or position)* » ;

3° par le remplacement du chiffre « 19 » par le chiffre « 20 », à la fin du dernier alinéa et par l'insertion, avant le mot « à », de ce qui suit : « (ou) » ;
(nom et qualité de la personne habilitée)

4° par le remplacement, à la fin de l'annexe, du mot « Greffier » par ce qui suit : « signature (greffier / personne habilitée) ».

16. Ces Règles sont modifiées par l'insertion, après l'annexe I, de la suivante :

« ANNEXE I.1**ACTE DE PUBLICATION D'UNE UNION CIVILE**

Une union civile sera célébrée par le greffier de la Cour supérieure (ou) à
(nom et qualité du célébrant) (nom ou adresse de l'édifice et de la localité)
district judiciaire de
le
entre
(nom, prénom et domicile du (de la) futur(e) conjoint(e))
né(e) le,
à
(localité, province, pays)
d'une part, et
(nom, prénom et domicile du (de la) futur(e) conjoint(e))
né(e) le,
à
(localité, province, pays)
d'autre part.

Je soussigné agissant comme témoin, déclare que je suis majeur et que j'ai pris connaissance des informations précitées. J'affirme solennellement que ces énonciations sont exactes.

Témoin
Adresse
Déclaré devant moi à
le

.....
(signature) (fonction, profession ou qualité)

Le présent acte de publication est affiché ce jour du mois de 20 par moi
greffier de la Cour supérieure du district de (ou)
(nom et qualité de la personne habilitée)
à
(nom de l'édifice et de la localité)

.....
signature (greffier / personne habilitée)

17. L'annexe II de ces Règles est modifiée par l'insertion, sous « ANNEXE II », de ce qui suit : « Formulaire utilisé lors d'un mariage civil ».

18. Ces Règles sont modifiées par l'insertion, après l'annexe II, de la suivante :

« ANNEXE II.1**FORMULAIRE UTILISÉ LORS D'UNE UNION CIVILE**

«
(nom d'un(e) conjoint(e)) (nom de l'autre conjoint(e))

avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil du Québec qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints :

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

(En vertu de l'article 393) Chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

(En vertu de l'article 394) Ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

(En vertu de l'article 395) Les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

(En vertu de l'article 396) Les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. ».

19. L'annexe III de ces Règles est modifiée par l'insertion, sous « ANNEXE III », de ce qui suit : « Formulaire utilisé lors d'un mariage civil ».

20. Ces Règles sont modifiées par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III.1

FORMULAIRE UTILISÉ LORS D'UNE UNION CIVILE

« voulez-vous prendre
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))
..... qui est ici présent(e)
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))
pour conjoint(e)?

Répondez : « Oui, je le veux. ».

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare : « Oui, je le veux ».

« voulez-vous prendre
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))
..... qui est ici présent(e)
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))

pour conjoint(e)?

Répondez : « Oui, je le veux. ».

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare : « Oui, je le veux ».

Les conjoints se donnent alors la main et l'officier célébrant prononce les paroles qui suivent :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous

..... et vous
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))

..... je vous
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))

déclare maintenant unis par les liens de l'union civile. »

Les conjoints procèdent alors à l'échange des anneaux. L'officier célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux conjoints :

« Vous voilà donc unis (es) suivant la loi. Je vous offre, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, tous nos meilleurs vœux de bonheur. ».

39414

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective

— Recours en appel

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour la liste des directives du Conseil du trésor en vertu desquelles un fonctionnaire non régi par une convention collective qui se croit lésé à la suite d'une décision rendue à son égard peut en appeler auprès de la Commission de la fonction publique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Boudreault au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6225, par télécopieur au numéro (418) 643-0865 ou par courrier électronique à l'adresse pierre.boudreault@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 885, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1A 6C2.

*Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration
et de la Fonction publique
et président du Conseil du trésor,
JOSEPH FACAL*

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective *

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127, 1^{er} et 2^e al.)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue à son égard en vertu des directives suivantes du Conseil du trésor, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la procédure relative à l'évaluation du rendement :

1° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres ;

2° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques ;

3° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention ;

4° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention ;

5° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail ;

6° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs ;

7° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines ;

8° la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires ;

9° la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires ;

10° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ;

11° la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres ;

12° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec ;

13° la Directive sur les déménagements des fonctionnaires ;

14° la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39417

* Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, édicté par le décret no 1042-2001 du 12 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6427), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198940, 22 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de l'institution d'enseignement « Weston School incorporated » en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'institution d'enseignement « Weston School incorporated » est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les

mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'institution d'enseignement « Weston School incorporated » en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE l'institution d'enseignement « Weston School incorporated » soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39440

Gouvernement du Québec

C.T. 198941, 22 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 2001, c. 31; 2002, c. 30)

Annexes I et II.1 — Modifications

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31; 2002, c. 30)

Annexe II — Modifications

CONCERNANT les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001 et par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou

après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île, le Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue, le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.) et le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN satisfont aux conditions prévues par ce règlement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al. ; 2001, c. 31, a. 358 ; 2002, c. 30, a. 68)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al. ; 2002, c. 30, a. 153)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2001, par les C.T. numéros 196698 du 26 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6489), 197037 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6490), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8313), 197464 du 18 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 265), 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935) et 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091) ainsi que par les articles 361 du chapitre 31 des lois de 2001 et 71 du chapitre 30 des lois de 2002.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2001, par les C.T. numéros 197037 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6490), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7970) et 197375 du 4 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8313) ainsi que par les articles 49 du chapitre 32 des lois de 2000 et 363 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a été modifiée par les C.T. numéros 197299 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7963), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 8313), 197464 du 18 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 265), 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935) et 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091) ainsi que par l'article 156 du chapitre 30 des lois de 2002.

1° le Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue;

2° le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1° le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île;

2° le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.).

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1° le Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue;

2° le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN.

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants:

| | |
|---|---|
| 1° Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île | 1 ^{er} juillet 2002; |
| 2° Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue | 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision; |
| 3° Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.) | 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision; |
| 4° Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN | 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision. |

39437

Gouvernement du Québec

C.T. 198942, 22 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39439

Gouvernement du Québec

C.T. 198943, 22 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Estrie en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39438

Décisions

Décision CCQ-023034, 23 octobre 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-023034 du 23 octobre 2002, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 1.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) ils ont déjà été des conjoints au sens du présent article. ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 3 », de « est admissible à participer aux régimes d'assurance à la condition qu'elle puisse bénéficier d'une couverture par l'un des régimes d'assurance de base en fonction des heures rapportées pour elle à titre de salarié, ou qu'elle soit aussi admissible à la couverture facultative prévue à l'article 23.1, ou à la couverture du régime d'assurance aux retraités conformément à la Section III du Chapitre II. Cette personne ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « troisième alinéa », de « de même que dans le cas d'une personne visée à l'article 21.1, ».

4. L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-022966 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2988). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«1° B pour le régime supplémentaire des métiers de la truelle (briqueteurs, cimentiers-applicateurs, plâtriers et carreleurs); »;

2° par la suppression des paragraphes 3°, 7° et 8° du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots «des lignes» par «lignes/énergie»;

4° par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le suivant :

«10° M pour le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier; ».

5. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La contribution totale de l'assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est toutefois limitée à 750 \$ par famille par année. ».

6. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «physiothérapeute», de «, d'un ergothérapeute».

7. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots «rencontres de consultations» par le mot «consultations»;

2° par le remplacement, dans la troisième et dans la quatrième phrase du premier alinéa, du mot «rencontres» par le mot «consultations»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les consultations sont limitées au nombre d'heures indiqué à l'annexe VIII. »;

4° par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «supplémentaire de rencontres» par «d'heures supplémentaires», et par le remplacement des mots «des rencontres» par les mots «des consultations».

8. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «deuxième» par le mot «troisième».

9. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du cinquième alinéa, des suivants :

«3.1° s'il y a lieu, la valeur présente d'une cotisation spéciale qui doit être comprise dans le montant des cotisations patronales déterminées par les clauses communes aux quatre conventions collectives, afin d'amortir le déficit d'expérience au 31 décembre 2002 sur les 15 années financières subséquentes, est incluse dans l'actif du compte général;

3.2° s'il y a lieu, la valeur présente d'un supplément de rattrapage attribué au 1^{er} janvier suivant la date de l'évaluation, lequel servira à la détermination d'un ajustement à la rente provenant du compte général pour tous ceux qui auront eu une rente constituée avec un supplément inférieur à 12,5 % le ou après le 1^{er} janvier 2003, est assimilée aux engagements du compte général;

3.3° s'il y a lieu, la valeur présente d'une majoration de rattrapage, attribuée au 1^{er} janvier suivant la date de l'évaluation, applicable au taux de rente annuelle par 1000 heures travaillées ajustées après le 31 décembre 2002, requise pour le rétablir au niveau qui prévalait avant le déficit visé au paragraphe 3.1 du présent alinéa, soit 454 \$, est assimilée aux engagements du compte général; »;

2° par l'ajout, après le cinquième alinéa, des suivants :

«L'actuaire établit, à la date de l'évaluation, un pourcentage de supplément de rattrapage égal au pourcentage requis pour que la valeur des engagements du compte général soit égale à la valeur de l'actif de ce compte, sans que ce pourcentage de supplément ne soit inférieur à 0 %, ou n'excède 12,5 % moins tout pourcentage de supplément de rattrapage attribué depuis le début de la période d'amortissement du déficit visé au paragraphe 3.1 du 5^e alinéa.

Ce pourcentage de supplément de rattrapage s'applique à la portion de la rente provenant du compte général en cours de paiement au premier janvier qui suit la date d'évaluation, à l'exclusion des suppléments de rattrapage, et ce, de façon rétroactive aux versements antérieurs.

À chaque année, l'actuaire établit un pourcentage de supplément de rattrapage jusqu'à ce que le total des pourcentages de supplément de rattrapage attribués atteigne 12,5 %. Il détermine également le montant transférable au compte des retraités relatif à ce supplément de rattrapage.

Pendant la période d'amortissement du déficit visé au paragraphe 3.1 du 5^e alinéa, le pourcentage de supplément temporaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'évaluation est égal à la somme des pourcentages de supplément de rattrapage.

Lorsque le total des pourcentages de supplément de rattrapage atteint 12,5 %, l'actuaire établit la majoration de rattrapage, s'il y a lieu, des taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées ajustées après le 31 décembre 2002, requise pour que la valeur des engagements du compte général soit égale à la valeur de l'actif de ce compte sans que les taux résultants soient supérieurs à 454 \$ durant la période d'amortissement du déficit visé au paragraphe 3.1 du 5^e alinéa; la valeur de cette majoration doit tenir compte qu'à l'égard des rentes en cours de paiement, le total des pourcentages de supplément de rattrapage vient s'y ajouter. Cette majoration sera applicable tant à l'égard des rentes accumulées au compte général qu'à l'égard des rentes en cours de paiement qui auront été constituées durant la période d'amortissement du déficit, incluant les arrérages de rente qui y sont reliés. L'actuaire détermine le montant transférable au compte des retraités relatif à cette majoration.

Lorsque le total des pourcentages de supplément de rattrapage atteint 12,5 % et que les taux de rente atteignent 454 \$ par 1 000 heures travaillées ajustées depuis

«ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

| | | | |
|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Régime AC : 149 \$ | Régime BC : 119 \$ | Régime CC : 89 \$ | Régime DC : 59 \$ |
| Régime AE : 160 \$ | Régime BE : 128 \$ | Régime CE : 96 \$ | Régime DE : 64 \$ |
| Régime AF : 149 \$ | Régime BF : 119 \$ | Régime CF : 89 \$ | Régime DF : 59 \$ |
| Régime AG : 112 \$ | Régime BG : 89 \$ | Régime CG : 67 \$ | Régime DG : 44 \$ |
| Régime AL : 274 \$ | Régime BL : 219 \$ | Régime CL : 164 \$ | Régime DL : 109 \$ |
| Régime AP : 160 \$ | Régime BP : 128 \$ | Régime CP : 96 \$ | Régime DP : 64 \$ |
| Régime AT : 160 \$ | Régime BT : 128 \$ | Régime CT : 96 \$ | Régime DT : 64 \$ |

».

le 31 décembre 2002, l'actuaire détermine la réduction, s'il y a lieu, de la cotisation spéciale prévue au paragraphe 3.1 du 5^e alinéa au niveau requis pour que la valeur des engagements du compte général soit égale à la valeur de l'actif de ce compte. ».

10. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 10°, du nombre « 117 » par le nombre « 112 ».

11. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, de « au deuxième alinéa de l'article 111 » par « à l'article 113 ».

12. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 23° du deuxième alinéa par les suivants :

« 23° du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 454,00 \$

24° à compter du 1^{er} janvier 2003 320,00 \$. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2000 est de 12,5 % » par « 2002 est de 0 % ».

13. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

14. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne 8 et aux lignes RL1 et RL2, de « 800 \$ » par « 1 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la note 6, des mots « de rencontres » par « d'heures de consultation ».

15. L'annexe X de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout d'un astérisque après les montants indiqués dans la colonne 8 aux lignes AT, BT, CT, RT1 et RT2 ;

2° par l'ajout, à la fin de la note 8, de « et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute ».

16. La modification apportée à l'article 5.2 de ce règlement par l'article 2 du présent règlement prend effet avec la période d'assurance de janvier 2003.

17. Les cotisations versées au regard des régimes supplémentaires B et M ne sont créditées aux réserves individuelles des assurés au regard de ces caisses supplémentaires qu'à partir du 1^{er} septembre 2002.

18. Le paragraphe 1° de l'article 14 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

19. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 13 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Michael Morris

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39388

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail soient conférés temporairement, du 16 octobre 2002 au 20 octobre 2002, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39389

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 1231-99 du 4 novembre 1999, modifié par les décrets nos 402-2001 du 11 avril 2001, 1377-2001 du 21 novembre 2001, 1525-2001 du 19 décembre 2001, 80-2002 du 6 février 2002, 143-2002 du 20 février 2002 et 285-2002 du 20 mars 2002, soit modifié de nouveau:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE ce comité ministériel soit appuyé par un comité interministériel composé du sous-ministre des Régions, qui le préside, du sous-ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du sous-ministre des Transports, du sous-ministre des Ressources naturelles, du sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du sous-ministre associé au Tourisme au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39390

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Vallée comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Louis Vallée comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Vallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Vallée remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Vallée, administrateur d'État II du niveau 1 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2002 pour se terminer le 20 décembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vallée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vallée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Vallée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vallée continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Vallée participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vallée sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vallée a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Vallée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Vallée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

Monsieur Vallée peut demander que ses fonctions de régisseur supplémentaire de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 décembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme régisseur supplémentaire de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de régisseur supplémentaire de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vallée se termine le 20 décembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vallée à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS VALLÉE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Tourangeau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Serge Tourangeau, directeur du Centre de coordination des projets spéciaux au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 823 \$, à compter du 21 octobre 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Serge Tourangeau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39392

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 799-2001 du 27 juin 2001 et 1289-2001 du 31 octobre 2001 ;

ATTENDU QU'il convient de permettre à une municipalité de verser, au nom de la Société d'habitation du Québec, la part de l'aide financière accordée par cette dernière à un propriétaire, dans le cadre du programme susdit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications, dont le texte est annexé au présent décret, au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 799-2001 du 27 juin 2001 et 1289-2001 du 31 octobre 2001, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

Le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 799-2001 du 27 juin 2001 et 1289-2001 du 31 octobre 2001, est à nouveau modifié comme suit :

1. L'article 23 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 23. La Société peut, dans le cadre d'une entente, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un mandataire. La Société rembourse au mandataire, le cas échéant, l'aide financière qu'il a versée en son nom, plus les intérêts courus, et ce, selon les modalités convenues à l'entente. ».

2. L'article 24 de ce programme est modifié par l'insertion, au paragraphe 5° et après le mot « financière », des mots « ou procéder à son versement ».

39393

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Pinsonnault comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2002) institue la Société québécoise d'assainissement des eaux ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de trois membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les personnes qu'il nomme en vertu de l'article 5, le président de la Société qui en est également le directeur général ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président de la Société est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président et directeur général de la Société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Marc Pinsonnault, vice-président à l'administration et secrétaire général de la Société québécoise d'assainissement des eaux, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Marc Pinsonnault comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Pinsonnault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Pinsonnault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pinsonnault remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} octobre 2002 et il se terminera le 30 septembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pinsonnault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pinsonnault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 138 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pinsonnault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Pinsonnault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Pinsonnault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Pinsonnault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pinsonnault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pinsonnault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Pinsonnault peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Pinsonnault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Pinsonnault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pinsonnault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pinsonnault se termine le 30 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Pinsonnault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARC PINSONNAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39394

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), modifié par l'article 252 du chapitre 37 des lois de 2002, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de trois membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration de la Société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 789-95 du 14 juin 1995, monsieur Maurice Masse a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 953-99 du 25 août 1999, monsieur Denys Jean a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Maurice Masse, ingénieur,

— monsieur Denys Jean, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39395

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des articles 5 et 6, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-98 du 4 mars 1998, mesdames Martine Corriveau-Gougeon et Christiane Marcoux et monsieur Alain M. Bellemare étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-98 du 4 mars 1998, madame Michelle Otis et monsieur Henri-Paul Martel étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-98 du 4 mars 1998, monsieur Robert Tessier était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-98 du 4 mars 1998, monsieur André Dupont était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

— madame Martine Corriveau-Gougeon, présidente et chef de la direction, Silonex inc. ;

— madame Christiane Marcoux, directrice générale adjointe – BPR Contrôle des surverses d'orages (CSO), BPR Groupe conseil ;

— monsieur Alain M. Bellemare, président, Pratt & Whitney Canada ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur Patrick Champagne, vice-président à l'ingénierie, CMC Électronique inc., en remplacement de monsieur André Dupont ;

— monsieur Luc Fouquette, vice-président aux programmes, Groupe Aéronautique – Bombardier inc., en remplacement de madame Michelle Otis ;

— monsieur Marc Proteau, vice-président à la technique et au développement, Construction DJL inc., en remplacement de monsieur Robert Tessier ;

— monsieur Yves Langhame, chef de l'innovation stratégique, Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Henri-Paul Martel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39396

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-99 du 8 décembre 1999, monsieur Gilles Cloutier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Gaulin, professeur au Département de technologie minérale, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39397

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-99 du 24 mars 1999, monsieur Jean Lefebvre était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Lefebvre, directeur général du Collège d'Alma, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39398

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 octobre 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 octobre 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, monsieur André Boisclair, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— madame Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Énergie ;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques au ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Roger Corbeil, coordonnateur du groupe de l'analyse quantitative au ministère des Ressources naturelles du Québec ;

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux Évaluations environnementales et à la Coordination au ministère de l'Environnement ;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement ;

— monsieur Yves Castonguay, directeur aux Affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Hugo Séguin, directeur de cabinet adjoint du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau ;

— madame Chantale Bertrand, directrice de cabinet de la ministre déléguée à l'Énergie ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39399

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT l'autorisation du changement de dénomination sociale du Pensionnat des Ursulines de Stanstead en celle de « Collège des Ursulines »

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi constituant en corporation l'« Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule » (4-5 Élisabeth II, chapitre 150), le Pensionnat des Ursulines de Stanstead a été constitué en corporation par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province de Québec le 10 août 1964 ;

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 8 de ces lettres patentes, cette corporation, préalablement autorisée par son visiteur, peut modifier son nom avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ;

ATTENDU QUE le visiteur du Pensionnat des Ursulines de Stanstead a préalablement autorisé le changement du nom de cette corporation en celui de « Collège des Ursulines » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le changement du nom de « Pensionnat des Ursulines de Stanstead » en celui de « Collège des Ursulines » soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39400

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT une modification à la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de forma-

tion en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret numéro 528-2002 du 1^{er} mai 2002, la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, dans cette politique, la rémunération de 258 nouveaux postes en spécialité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un nouveau poste en spécialité dans la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 annexée au décret numéro 528-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette modification en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation:

QUE soit autorisé l'ajout d'un nouveau poste en spécialité dans la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 annexée au décret numéro 528-2002 du 1^{er} mai 2002;

QUE le chiffre «258» apparaissant au paragraphe C de l'article 1.1 de cette politique soit remplacé par le chiffre «259» et que le tableau 2 qui y est joint soit modifié par l'addition d'une place en médecine interne dans le programme «médecine» et que les chiffres apparaissant dans ce tableau soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39401

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze membres, dont le vice-président de l'Office, sont désignés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-98 du 2 septembre 1998, messieurs Martin Comeau et Richard Lavigne étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, responsables de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs :

— madame Louise Marchand, vice-présidente à la coordination des politiques, Chambre de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Martin Comeau ;

— après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec :

— monsieur Martin Trépanier, adjoint à la coordination, Regroupement des Associations des personnes handicapées de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RAPHGI), en remplacement de monsieur Richard Lavigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39402

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la Journée maritime québécoise

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports doit promouvoir la participation des individus, des groupes et des organismes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine des transports ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, en juin 2001, la Politique de transport maritime et fluvial ;

ATTENDU QUE la Société de développement économique du Saint-Laurent, qui regroupe les principaux intervenants du secteur maritime et fluvial québécois, a demandé au ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime que le quatrième mardi du mois d'octobre de chaque année soit reconnu comme étant la journée maritime québécoise ;

ATTENDU QUE cette demande s'inscrit dans la continuité de la Politique de transport maritime et fluvial approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec d'instituer une telle journée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le quatrième mardi du mois d'octobre de chaque année soit déclaré la Journée maritime québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39403

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141 ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, monsieur L. Pierre Comtois a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE des associations d'employeurs parmi les plus représentatives ont proposé la candidature de monsieur François Cliche ;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur François Cliche, vice-président aux ressources humaines de Prévost Car inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat se terminant le 19 juin 2003, en remplacement de monsieur L. Pierre Comtois;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur François Cliche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39404

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 865-2002 du 10 juin 2002 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, entreprises, municipalités et organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que les autorités de plusieurs municipalités qui ne sont pas énumérées à l'appendice B précité ont répertorié des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-

2002 du 10 juillet 2002 afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités visées, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Sécurité publique,
NORMAND JUTRAS

ANNEXE

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| Région 01 | | |
| Mont-Carmel | Municipalité | Kamouraska-Témiscouata |
| Rimouski | Ville | Rimouski-Témiscouata |
| Saint-Cyprien | Municipalité | Rivière-du-Loup |
| Région 12 | | |
| Frampton | Municipalité | Beauce-Nord |
| La Nouvelle-Beauce | Municipalité régionale de comté | Beauce-Nord Chutes-de-la-Chaudière |
| Sainte-Clotilde-de-Beauce | Municipalité | Beauce-Sud |
| Sainte-Justine | Municipalité | Bellechasse |
| Saint-Alfred | Municipalité | Beauce-Nord |
| Saint-Isidore | Municipalité | Beauce-Nord |
| Saint-Joseph-des-Érables | Municipalité | Beauce-Nord |
| Saint-Martin | Paroisse | Beauce-Sud |

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Document intitulé «La Réforme du mode de scrutin au Québec»

La Commission des institutions tiendra des auditions publiques à compter du 29 novembre 2002 dans le cadre de la consultation générale sur la réforme du mode de scrutin. Pour cette occasion, la Commission a publié un document de consultation intitulé : «La Réforme du mode de scrutin au Québec». Ce document est disponible sur demande et peut également être consulté dans le site Internet de l'Assemblée nationale (www.assnat.qc.ca).

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 21 novembre 2002. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Il est également possible de faire connaître à la Commission son opinion sur le sujet par le biais de la rubrique «Consultation en ligne», dans le site Internet de l'Assemblée, en utilisant le formulaire apparaissant à l'adresse Internet suivante : (www.assnat.qc.ca). Les auteurs des opinions ainsi exprimées peuvent également être invités en audition par la Commission.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^e Louis Breault, secrétaire de la Commission des institutions, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 Télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : (lbreault@assnat.qc.ca).

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|------|-----------------------------|
| Animaux en captivité — Catégories de permis de garde et leur durée (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | 7673 | M |
| Code civil du Québec — Règles sur la célébration du mariage civil (1991, c. 64) | 7687 | M |
| Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2001, c. 26) | 7637 | |
| Comité ministériel spécial de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine . . . | 7703 | N |
| Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 7714 | N |
| Commission des institutions — Consultation générale — Document intitulé «La Réforme du mode de scrutin au Québec» | 7719 | Commission parlementaire |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité — Catégories de permis de garde et leur durée (L.R.Q., c. C-61.1) | 7673 | M |
| Convention de la Baie James et du Nord québécois — Publication de la Convention supplémentaire n° 15 | 7642 | N |
| Désignation de l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10) | 7696 | |
| Désignation de l'institution d'enseignement «Weston School incorporated» en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10) | 7693 | |
| Désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Estrie en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10) | 7697 | |
| École de technologie supérieure — Nomination de sept membres du conseil d'administration | 7709 | N |
| Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité régionale de comté du Granit (L.R.Q., c. E-2.2) | 7673 | |
| Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité régionale de comté du Granit (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2) | 7673 | |
| Éthique et discipline dans la fonction publique (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1) | 7639 | N |

| | | |
|---|------|--------|
| Fonction publique, Loi sur la... — Éthique et discipline dans la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) | 7639 | N |
| Fonction publique, Loi sur la... — Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel (L.R.Q., c. F-3.1) | 7690 | Projet |
| Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel ... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1) | 7690 | Projet |
| Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20) | 7699 | M |
| Journée maritime québécoise | 7714 | N |
| Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Serge Tourangeau comme sous-ministre adjoint | 7706 | N |
| Ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail — Exercice des fonctions | 7703 | N |
| Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de deux membres | 7713 | N |
| Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre | 7703 | N |
| Pensionnat des Ursulines de Stanstead en celle de Collège des Ursulines — Autorisation du changement de dénomination sociale | 7712 | N |
| Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 — Modification | 7712 | N |
| Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite — Modifications | 7706 | N |
| Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002 — Élargissement du territoire d'application (Loi sur la sécurité civile, 2001, c. 76) | 7717 | |
| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Louis Vallée comme régisseur supplémentaire | 7704 | N |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'institution d'enseignement « Centre François Michelle » en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) | 7696 | |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'institution d'enseignement « Weston School incorporated » en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) | 7693 | |

| | | |
|--|------|---|
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Estrie en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) | 7697 | |
| (L.R.Q., c. R-10) | | |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi | 7694 | |
| (L.R.Q., c. R-10) | | |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II de la loi | 7694 | |
| (2001, c. 31) | | |
| Règles sur la célébration du mariage civil | 7687 | M |
| (Code civil du Québec, 1991, c. 64) | | |
| Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les.. — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux | 7699 | M |
| (L.R.Q., c. R-20) | | |
| Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 octobre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 7711 | N |
| Sécurité civile, Loi sur la... — Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002 — Élargissement du territoire d'application | 7717 | |
| (2001, c. 76) | | |
| Société québécoise d'assainissement des eaux — Nomination de Marc Pinsonnault comme membre du conseil d'administration, président et directeur général | 7707 | N |
| Société québécoise d'assainissement des eaux — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration | 7709 | N |
| Université du Québec à Chicoutimi — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration | 7711 | N |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 7710 | N |

